

La Propriété industrielle

Paraît chaque mois
Abonnement annuel:
180 francs suisses
Fascicule mensuel:
18 francs suisses

106^e année - N° 5
Mai 1990

Revue mensuelle de
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Sommaire

NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Traité de Budapest. Modification de la communication du 12 juillet 1988 : Australian Government Analytical Laboratories (AGAL) (Australie) 99

RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques. Première session (Genève, 27 novembre - 1^{er} décembre 1989) 101

ÉTUDES

Considérations sur la contrefaçon, de *Y. Plasseraud* 120

NOUVELLES DIVERSES

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1989 126

Panama 131

Tchécoslovaquie 131

CALENDRIER DES RÉUNIONS 132

LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

IRLANDE

Règlement de 1988 relatif aux Communautés européennes (Protection des topographies de produits semi-conducteurs) (S.I. N° 101 de 1988) Texte 1-001

Règlement de 1988 relatif aux Communautés européennes (Protection des topographies de produits semi-conducteurs) - Modificatif (S.I. N° 208 de 1988) Texte 1-002

(Suite du sommaire au verso)

© OMPI 1990

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430

LESOTHO

- Ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle (N° 5 de 1989) Texte 1-001
Règlement de 1989 sur la propriété industrielle (L.N. N° 85 de 1989) Texte 1-002

UNION SOVIÉTIQUE

- Ordonnance sur les marques (adoptée par le Comité d'Etat du Conseil des Ministres de l'URSS pour les inventions et les découvertes le 8 janvier 1974 et modifiée par les modifications et adjonctions adoptées par le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes le 22 janvier 1976, les Décrets du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes N° 4(7) du 22 mars 1979 et N° 1(15) du 9 juillet 1982, l'Arrêté N° 95 du 12 octobre 1982 et les Décrets N° 2(5) du 14 avril 1983 et N° 6(15) du 11 juin 1987 (*feuilles de remplacement*)) Texte 3-001

Notifications relatives au traités

Traité de Budapest

Modification de la communication du 12 juillet 1988

AUSTRALIAN GOVERNMENT ANALYTICAL
LABORATORIES (AGAL)

(Australie)

La communication écrite suivante, adressée au directeur général de l'OMPI par le Gouvernement de l'Australie, modifiant sa communication précédente du 12 juillet 1988 selon laquelle les Australian Government Analytical Laboratories (AGAL) ont acquis le statut d'autorité de dépôt internationale en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, a été reçue le 22 mars 1990 :

Me référant au Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, fait à Budapest le 28 avril 1977 (ci-après dénommé «traité»), et à la communication écrite du Gouvernement australien, datée du 12 juillet 1988, relative aux Australian Government Analytical Laboratories («AGAL»), j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir considérer la communication ci-après, qui reprend sous une forme modifiée le texte précité, comme étant celle par laquelle l'Australie désigne l'AGAL comme autorité de dépôt internationale.

Les fonctions de l'AGAL en tant qu'autorité de dépôt internationale désignée conformément à l'article 7 du traité sont indiquées plus loin. Le Gouvernement australien donne l'assurance que l'AGAL remplit et continuera de remplir les conditions énumérées à l'article 6.2) dudit traité.

L'AGAL, qui fait partie du Commonwealth Department of Administrative Services, a une existence permanente, sous différents noms, depuis sa création, en 1901, à l'époque du Commonwealth d'Australie.

Le New South Wales Regional Laboratory, sis 1 Suakin Street, Pymble, N.S.W., 2073 (Australie), par l'intermédiaire duquel l'AGAL a l'intention de s'acquitter de ses fonctions en qualité d'autorité de dépôt internationale, dispose d'une

série de laboratoires spécialement conçus et construits pour permettre la réalisation de travaux de microbiologie du plus haut niveau. L'AGAL dispose de toutes les installations nécessaires à la culture des cellules microbiennes, à leur vérification et à leur conservation à long terme. Par ailleurs, deux personnes ont été nommées en vue d'effectuer les divers travaux scientifiques particuliers qui sont nécessaires de manière à veiller à ce que les dépôts restent viables et à l'abri d'une contamination. Un comité consultatif scientifique (Scientific Advisory Committee), comprenant le microbiologiste principal chargé de la collection, sera responsable du fonctionnement de l'AGAL en qualité d'autorité de dépôt internationale devant l'analyste du Gouvernement australien (Australian Government Analyst).

En sa qualité d'institution scientifique, l'AGAL s'acquittera et s'acquittera nécessairement de ses fonctions d'une manière impartiale et objective.

Aux fins du dépôt, l'AGAL sera à la disposition de tous les déposants aux mêmes conditions.

L'AGAL acceptera en dépôt les bactéries (actinomycètes compris), les levures et les moisissures, à l'exception des types pathogènes pour l'homme ou l'animal, qui peuvent être conservées sans altération notable de leurs propriétés par les méthodes couramment appliquées (c'est-à-dire la congélation et la lyophilisation). Les micro-organismes acceptés en dépôt par l'AGAL feront l'objet d'un contrôle de viabilité et seront conservés conformément au règlement d'exécution du traité. L'AGAL n'acceptera pas en dépôt, pour le moment, les cultures animales, végétales, les cultures d'algues et de protozoaires, celles d'agents tels que virus, rickettsies et chlamydo-bactéries, les micro-organismes qui exigeraient, de l'avis du conservateur de la collection, des soins par trop vigilants au stade de la manipulation et de la préparation en vue de la conservation.

Conformément au règlement d'exécution du traité, l'AGAL délivrera au déposant un récépissé et toute déclaration requise sur la viabilité.

Les cultures liées à un brevet seront conservées dans un réfrigérateur fermé à clef et feront l'objet d'un contrôle régulier. Seul le personnel autorisé aura accès à celles-ci. L'AGAL observera le secret, conformément au règlement d'exécution.

L'AGAL remettra aussi, dans les conditions et selon la procédure prescrites dans le règlement

d'exécution, des échantillons des micro-organismes déposés.

Conformément à la règle 6.3.a) du règlement d'exécution, avant d'accepter des micro-organismes en dépôt, l'AGAL exigera :

- i) que ces micro-organismes soient déposés sous la forme et dans la quantité qui sont nécessaires pour lui permettre de s'acquitter comme il convient de ses tâches conformément au règlement d'exécution;
- ii) que la déclaration écrite visée à la règle 6.1.a) ou 6.2.a) soit rédigée en anglais;
- iii) que la taxe de conservation visée à la règle 12.1.a)i) soit payée; et
- iv) que le déposant remplisse un formulaire de demande aux fins de ses procédures administratives.

Les taxes, en dollars australiens, que l'AGAL percevra pour la conservation, les déclarations sur la viabilité et la remise d'échantillons de micro-organismes sont indiquées ci-dessous :

Dollars austr.

Pour la conservation des micro-organismes conformément au traité 750

Pour la délivrance d'une déclaration sur la viabilité dans les cas où, conformément à la règle 10.2, une taxe peut être perçue 90

Pour la remise d'un échantillon conformément à la règle 11.2 ou 11.3 60

(Les taxes seront payables, en dollars australiens, à l'AGAL et leur montant sera révisé chaque année.)

La langue officielle de l'AGAL est l'anglais.

(Traduction)

[Fin du texte de la communication du Gouvernement de l'Australie]

Communication Budapest N° 61 (cette communication fait l'objet de la notification Budapest N° 88 du 2 avril 1990).

Réunions de l'OMPI

Union de Paris

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques

Première session
(Genève, 27 novembre - 1^{er} décembre 1989)

NOTE*

Introduction

Le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa première session, à Genève, du 27 novembre au 1^{er} décembre 1989.

Les Etats suivants, membres de l'Union de Paris, étaient représentés à la session : Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Danemark, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Japon, Libye, Mexique, Nigéria, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Yougoslavie (40). Les Communautés européennes (CE) étaient aussi représentées.

Les Etats suivants, membres de l'OMPI, étaient représentés par des observateurs : Chili, Inde, Panama (3). Des représentants de deux organisations intergouvernementales et de 24 organisations non gouvernementales ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Les délibérations de la première session du comité d'experts ont eu lieu sur la base des documents suivants établis par le Bureau international de l'OMPI : «Projet de dispositions d'un traité proposé sur l'harmonisation des législations protégeant les

marques» (document HM/CE/I/2), «Autres éléments proposés pour inclusion dans le projet de traité» (document HM/CE/I/3) et «Information on Provisions in National Laws Corresponding to the Draft Provisions for a Proposed Treaty Contained in Document HM/CE/I/2» (document HM/CE/I/INF/1 Rev.).

Les deux premiers documents sont cités ci-après avec les passages pertinents du rapport de la première session du comité d'experts (document HM/CE/I/4).

Après les observations générales formulées par un certain nombre de délégations et de représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le comité d'experts a examiné les questions figurant dans le document HM/CE/I/2 et exposées ci-après.

Préambule

Le préambule du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Les Etats contractants,

Désireux de promouvoir, au niveau international, une sécurité juridique accrue et une plus grande simplicité sur le plan du régime juridique applicable aux marques,

Considérant que l'adhésion aux mêmes principes pour ce qui est des éléments essentiels du régime juridique applicable aux marques contribuera effectivement à la plus grande sécurité juridique et à la simplification recherchées,

Ont conclu le présent traité, qui constitue un arrangement particulier au sens de l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.»

* Etablie par le Bureau international.

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen du préambule est le suivant :

«La délégation de l'Inde a déclaré que le préambule laissait entendre que le traité ne serait ouvert qu'aux Etats parties à la Convention de Paris. Or, elle serait intéressée à ce que le traité soit également ouvert aux Etats qui ne sont pas parties à ladite convention; il serait en effet de l'intérêt de la propriété industrielle en général et des marques en particulier que le traité soit établi sur la base la plus large possible. De ce fait, la mention de l'article 19 de la Convention de Paris, qui figure au troisième alinéa du préambule, peut ne pas être nécessaire.

La délégation de l'Inde a également indiqué qu'elle considérait qu'on devrait adjoindre au préambule une phrase analogue à celle qui avait été proposée, au nom du Groupe des pays latino-américains, par la délégation du Brésil lors de la cinquième session (deuxième partie, décembre 1988) du Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions et qui avait la teneur suivante : *'Tenant compte des différences de niveau de développement des Etats contractants'* (voir document HL/CE/V/7, paragraphe 9).

Cette prise de position a été soutenue par les délégations du Cameroun et du Sénégal, qui ont également souhaité que le traité ait la base la plus large possible et que le préambule prenne en compte la situation particulière des pays en développement.

La délégation des Communautés européennes a déclaré qu'elle partageait le point de vue de l'Inde en ce qui concerne la possibilité d'accéder au traité même si l'on n'est pas partie à la Convention de Paris. Elle s'est demandée, à cet égard, si la référence à l'article 19 de la Convention de Paris était nécessaire et quels étaient ses effets juridiques. En tout état de cause, la délégation des Communautés européennes a souligné que tous les Etats membres des Communautés étaient parties à la Convention de Paris et que les Communautés suivaient strictement les dispositions de la Convention de Paris dans l'élaboration de leur propre législation.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était d'avis que la Convention de Paris constituait un minimum pour la protection des marques, et que l'appartenance à l'Union de Paris doit être une condition d'accession au traité. Elle s'est déclarée en faveur de la référence qui est faite à l'article 19 de la Convention de Paris et a indiqué que les autorités compétentes de son pays étudiaient la possibilité d'accession de certaines organisations intergouvernementales aux traités sur l'harmonisation des législations qui sont actuellement en préparation au sein de l'OMPI.

En ce qui concerne la demande de l'Inde tendant à indiquer dans le préambule qu'il y avait lieu de tenir compte du niveau de développement des Etats contractants, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a estimé que s'il devait y avoir des normes différentes en fonction des différents Etats membres, ce serait la négation même du principe de l'harmonisation.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a souligné l'importance de la référence qui, dans le préambule, est faite à l'article 19 de la Convention de Paris. En effet, traditionnellement, les arrangements particuliers (tels que l'Arrangement de Madrid, l'Arrangement de Nice ou l'Arrangement de Lisbonne) n'étaient conclus qu'entre les Etats membres de la Convention de Paris. Elle a rappelé toutefois que de nouveaux traités tels que le Protocole de Madrid permettaient l'accession d'organisations intergouvernementales qui ne peuvent devenir parties à la Convention de Paris.

En outre, la délégation a déclaré que, en ce qui concerne les Etats qui ne sont pas parties à la Convention de Paris, le fait qu'ils ne reconnaissent pas les principes de base de cette convention, tels que le traitement national ou le droit de priorité, pourrait leur rendre difficile l'application des dispositions du traité. Il faudrait donc examiner les possibilités de lever les obstacles qui se posent aux Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de Paris, par exemple en prévoyant que l'accession de tels Etats au traité implique que lesdits Etats seront liés par les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

En ce qui concerne la demande de l'Inde et d'autres délégations tendant à indiquer dans le préambule qu'il y avait lieu de tenir compte du niveau de développement des Etats contractants, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'elle était consciente de la situation particulière de certains Etats en développement, mais qu'elle n'était pas persuadée qu'en matière de marques il existait des situations justifiant un traitement particulier pour les pays en développement. Il serait donc préférable, de son point de vue, de réexaminer cette question lorsque l'on disposerait du texte final du traité et que l'on pourrait être à même d'évaluer s'il y a lieu d'introduire une disposition spéciale dans le préambule.

La délégation de l'Inde a néanmoins tenu à préciser que, selon son opinion, la référence, dans le préambule, au niveau de développement des Etats membres ne porterait pas atteinte aux efforts d'harmonisation. Ce type de référence fournirait un contexte approprié aux travaux d'harmonisation et des indications sur leur orientation.

La délégation du Portugal a, quant à elle, indiqué qu'elle considérait de manière positive les efforts d'harmonisation, qu'elle manifestait de la sympathie pour les Etats non parties à la Convention de Paris qui participent aux travaux et dont on peut souhaiter qu'ils accèdent au traité. En ce qui concerne les Communautés européennes, elle a souhaité que l'on puisse trouver la meilleure solution possible aux problèmes qui se posent, tout en notant que les 12 Etats membres des Communautés sont déjà parties à la Convention de Paris.

En conclusion, il a été entendu que la question de la mention des intérêts particuliers des pays en développement devrait être tranchée lorsque serait connu le contenu du traité. Toutefois, à la demande de la délégation de l'Inde, il a été accepté de faire figurer entre crochets le membre de phrase que ladite délégation désirait faire figurer dans le préambule.»

Article premier : Constitution d'une union

L'article premier du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Les Etats parties au présent traité (ci-après dénommés 'Etats contractants') sont constitués à l'état d'union aux fins du présent traité.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article premier est le suivant :

«La délégation des Communautés européennes a souhaité que la possibilité d'être partie au présent traité soit ouverte non seulement à des Etats, mais également aux organisations intergouvernementales dotées de compétences en matière de marques. Ladite délégation a rappelé quelles étaient les compétences des Communautés européennes résultant de la Première Directive du Conseil des Communautés européennes rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, du 21 décembre 1988 (ci-après 'Directive CE'), et souligné que les deux traités qui avaient été adoptés à Washington, en mai 1989, et à Madrid, en juin 1989, donnaient la possibilité à certaines organisations intergouvernementales de devenir des parties contractantes auxdits traités.

Le Bureau international, après avoir rappelé que les organes directeurs de l'OMPI avaient décidé, en septembre 1989, de donner aux Communautés européennes le statut de délégation membre dans le présent comité d'experts, a déclaré que, dans tout le traité, les mots 'Etats parties au présent traité' seront remplacés par 'parties contractantes au présent traité'.

Une délégation a en outre souhaité que l'expression 'union aux fins du présent traité' soit précisée et que l'on donne une définition des objectifs de l'union, comme cela est le cas pour le traité du PCT et l'Arrangement de Madrid.»

Article 2 : Maintien des droits découlant de la Convention de Paris

L'article 2 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Aucune disposition du présent traité ne peut être interprétée comme restreignant la protection dont jouit une quelconque personne physique ou morale en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 2 est le suivant :

«Le Bureau international, répondant à la question d'une délégation, a précisé que le principe du traitement national, prévu par la Convention de Paris, était également applicable, dans le contexte de l'application du présent traité, aux nationaux des Etats tiers qui ne sont pas parties audit traité.»

Article 3 : Définition de la marque et du signe

L'article 3 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Définition de la marque] Ou entend par marque un signe distinctif utilisé ou destiné à être utilisé pour identifier dans le commerce certains produits et services.

2) [Définition du signe] a) Aux fins de l'alinéa 1), toute indication statique qui peut être perçue par la vue est considérée comme un signe susceptible d'être utilisé en tant que marque; il en va ainsi en particulier pour : les mots (y compris les noms de personnes), les illustrations, les images, les dessins (y compris les emblèmes), les lettres, les chiffres, les couleurs, les formes tridimensionnelles (y compris la forme de produits et la forme de leur emballage et de leur conditionnement), et toute combinaison de ces éléments.

b) Aux fins de l'alinéa 1), les sons, y compris, en particulier, les mots prononcés et les mélodies chantées ou jouées sur des instruments sont aussi considérés comme des signes susceptibles d'être utilisés en tant que marques.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 3 est le suivant :

«*Alinéa 1*). Une délégation, appuyée par plusieurs autres délégations et des représentants d'organisations non gouvernementales, a estimé que la fonction essentielle d'une marque n'était pas d'identifier certains produits ou services, mais de distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise. Il a été fait référence à cette occasion à la définition donnée par la Directive CE. Certaines délégations et des représentants d'organisations observatrices ont également relevé qu'il n'était pas opportun de préciser dans cet article que le signe constitutif d'une marque devait être distinctif. En effet, cette exigence relève des motifs pour lesquels l'enregistrement d'une marque peut être refusé, comme il est indiqué à l'article 6^{quinquies} de la Convention de Paris, et il ne paraît pas opportun d'en faire mention dans la définition de la marque elle-même.

Certaines délégations et des représentants d'organisations non gouvernementales ont également relevé que l'utilisation du signe, ou l'intention d'utiliser le signe, constitutif de la marque n'avait pas de rapport avec la définition des signes susceptibles d'être enregistrés.

Du point de vue rédactionnel, une délégation a par ailleurs souhaité que, dans la version anglaise, l'expression '*and/or*' soit abandonnée, et que l'on choisisse entre '*and*' et '*or*'. Elle a en outre posé la question de savoir pourquoi les sujets traités dans les articles 3 et 4 n'avaient pas fait l'objet d'un seul article.

En conclusion, il a été recommandé que le texte suivant soit retenu en vue d'un nouvel examen : 'On entend par marque un signe susceptible de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.'

Alinéa 2). Plusieurs délégations ont fait valoir que l'énumération figurant au sous-alinéa a) contenait certains éléments qui, selon leur législation nationale, ne sont pas susceptibles de constituer une marque. Ont été cités en particulier les lettres, les chiffres, les couleurs, les formes tridimensionnelles, les noms patronymiques.

Par ailleurs, l'expression 'toute indication statique qui peut être perçue par la vue' a été estimée inadéquate par certaines délégations. Il a été considéré à cet égard qu'il serait préférable de parler d'indications susceptibles d'être représentées graphiquement, bien qu'il ait été relevé par ailleurs que les moyens techniques modernes pouvaient permettre le dépôt d'indications non statiques, au moyen de vidéo-disques par exemple. De même, la référence à une indication qui peut être perçue par la vue a été jugée trop restrictive du fait que l'on pourrait imaginer le dépôt de marques en écriture Braille, à l'usage des aveugles. Du point de vue de la terminologie

utilisée, certaines délégations ont relevé que la distinction entre les termes 'les illustrations', 'les images' et 'les dessins' n'était pas claire et que le mot 'dessin' risquait d'induire en erreur en créant une confusion avec les dessins et modèles industriels, qui font l'objet d'une protection spécifique.

Il a été souligné que le fait qu'un dessin soit protégé par la législation sur les dessins et modèles industriels n'exclut pas une protection du dessin en tant que marque, pour autant que le dessin soit utilisé comme marque.

En ce qui concerne les marques sonores, mentionnées au sous-alinéa b), non seulement de nombreuses législations ne prévoient pas la possibilité de les enregistrer, mais leur inscription dans un registre a été considérée comme pouvant présenter des difficultés dans la mesure où elles ne sont pas toujours susceptibles de représentation graphique. A cet égard, il a été indiqué qu'un bruit qui n'est pas susceptible de représentation graphique pouvait néanmoins faire l'objet d'une description. En outre, la délégation d'un pays prévoyant l'enregistrement des marques sonores a fait valoir que le dépôt de la marque sous la forme d'une bande magnétique enregistrée était admis par sa réglementation nationale. Le représentant d'une organisation non gouvernementale a relevé en outre que l'appréciation de la similitude entre des marques sonores pouvait poser des problèmes particuliers aux offices. Il a toutefois été indiqué à ce propos qu'il existait des moyens techniques nouveaux comme, par exemple, l'enregistrement dans des ordinateurs pour faire face à ce problème.

La question s'est posée de savoir s'il fallait établir une liste de signes que les parties contractantes seraient obligées d'admettre comme marques, sous réserve de leur caractère distinctif et de la possibilité matérielle de les inscrire au registre, et une liste de signes que lesdites parties contractantes seraient libres de reconnaître ou de ne pas reconnaître comme étant susceptibles de constituer des marques. A cet égard, plusieurs délégations et représentants d'organisations non gouvernementales ont fait valoir que la liste des signes enregistrables comme marques, sous réserve de leur caractère distinctif, devrait être la plus large possible. Une délégation a en outre insisté sur le fait qu'il fallait garder à l'esprit tous les progrès technologiques qui se profilent à l'horizon du XXI^e siècle et les conséquences qu'ils peuvent avoir dans le domaine des marques, y compris en ce qui concerne leur possibilité d'enregistrement.

Dans l'état actuel des choses, il a toutefois été considéré de manière générale qu'il n'était pas opportun de prévoir une obligation concernant l'enregistrement des marques olfactives.

Le président a conclu que, en ce qui concerne les marques sonores, les avis étaient partagés, certaines délégations considérant qu'il y avait des problèmes pratiques non seulement au niveau de la manière d'effectuer le dépôt mais également en ce qui concerne la publication de la marque et l'appréciation de la similitude. En revanche, il a été reconnu généralement que la forme du produit devait pouvoir constituer une marque, à moins d'être purement fonctionnelle, et que les slogans publicitaires, dans la mesure où ils sont utilisés comme marques, devraient pouvoir faire l'objet d'un enregistrement à titre de marques. A cet égard, le président a souligné que le traité devait tenir compte de l'évolution prévisible des législations nationales et des systèmes d'administration des marques.»

Article 4 : Autres définitions

L'article 4 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Aux fins du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

i) on entend par 'office de (la) propriété industrielle' l'administration nationale chargée de l'enregistrement des marques par un Etat contractant et l'administration régionale intergouvernementale chargée de l'enregistrement des marques par plusieurs Etats dont au moins un Etat contractant;

ii) le terme 'enregistrement' désigne l'enregistrement d'une marque par un office de propriété industrielle;

iii) le terme 'demande' désigne une demande d'enregistrement d'une marque par un office de propriété industrielle;

iv) le terme 'législation nationale' désigne aussi toute disposition législative d'organisations supranationales ou intergouvernementales régissant la protection et l'enregistrement des marques;

v) on entend par 'Convention de Paris' la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

vi) on entend par 'Classification internationale' la classification internationale adoptée en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;

vii) on entend par 'date de priorité' la date de dépôt de la demande dont la priorité est revendiquée conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;

viii) on entend par 'Union' l'union visée à l'article premier;

ix) on entend par 'Assemblée' l'Assemblée de l'Union;

x) on entend par 'Organisation' l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xi) on entend par 'Bureau international' le Bureau international de l'Organisation;

xii) on entend par 'Directeur général' le Directeur général de l'Organisation.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 4 est le suivant :

«Point i). A l'issue du débat, il a été décidé de remplacer les mots 'office de (la) propriété industrielle' par 'office'.

Une délégation a souhaité une définition plus vaste qui englobe tous les offices régionaux.

Il a en outre été indiqué qu'il serait souhaitable que la rédaction du point i) tienne compte du cas des marques enregistrées selon l'Arrangement de Madrid.

Une autre délégation a souhaité que le mot 'et' figurant à la troisième ligne du point i) soit remplacé par 'ou'.

Points ii) et iii). L'expression 'office de propriété industrielle' devra être modifiée en fonction de la modification du point i).

Point iii). Il a été convenu de biffer les mots 'd'une marque par un office de propriété industrielle'.

Point vi). Répondant à la question d'un représentant d'une organisation non gouvernementale qui demandait ce qui se passerait si l'on modifiait la classification établie par l'Arrangement de Nice, le secrétariat a répondu qu'il s'agirait toujours de la Classification internationale et qu'en pratique des modifications sont déjà apportées régulièrement à ladite classification.

Le représentant d'une organisation non gouvernementale a demandé s'il ne serait pas utile de prévoir une référence à la classification des éléments figuratifs des marques établie par l'Arrangement de Vienne. Le secrétariat a toutefois répondu qu'il ne paraissait pas opportun de prévoir une telle référence, étant donné que seul un petit nombre d'Etats sont parties à l'Arrangement de Vienne et qu'elle n'aurait aucune incidence sur les taxes ou sur la question de savoir si une demande peut se rapporter à une ou plusieurs classes de produits ou de services.

Point vii). Une délégation a demandé que l'on examine la possibilité de faire référence non seulement à la priorité prévue par la Convention de Paris mais aussi aux priorités internes que pourraient prévoir les législations nationales.

En général. Une délégation a demandé s'il ne conviendrait pas d'inclure d'autres termes dans

les définitions, tels que 'marque', 'demandeur' ou 'propriétaire', et 'registre'.»

Article 5 : Système d'enregistrement

L'article 5 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Obligation de prévoir un système d'enregistrement] *Chaque Etat contractant permet l'enregistrement des marques dans un office de propriété industrielle qu'il a chargé ou que plusieurs Etats, y compris lui-même, ont chargé d'enregistrer les marques.*

2) [Tenue du registre] a) *L'office de la propriété industrielle tient un registre dans lequel les marques sont enregistrées et numérotées dans l'ordre de leur enregistrement.*

b) *Le registre contient une copie ou une représentation graphique de chaque marque enregistrée et au moins les indications ci-après en ce qui concerne chaque marque : son numéro d'enregistrement; le nom et l'adresse du titulaire de l'enregistrement; les dates de la demande et de l'enregistrement; si une priorité est revendiquée, cet état de fait doit être indiqué avec le nom de l'office de la propriété industrielle auprès duquel a été déposée la demande dont la priorité est revendiquée, ainsi que le numéro et la date de dépôt de ladite demande; la mention des produits et des services pour lesquels la marque est enregistrée avec indication de la ou des classes correspondantes de la Classification internationale.*

3) [Publication des marques enregistrées] *L'office de la propriété industrielle publie dans son bulletin périodique, à bref délai une fois l'enregistrement effectué, les indications correspondant à chaque marque qu'il a enregistrée. Lesdites indications comprennent une copie ou une représentation graphique de la marque et au moins les renseignements visés à l'alinéa 2)b).*

4) [Inspection du registre] a) *Le registre est ouvert à l'inspection publique.*

b) *Quiconque peut, moyennant paiement de tout droit qui peut être exigé par l'office de la propriété industrielle, obtenir des copies ou des extraits du registre.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 5 est le suivant :

«Alinéa 1). La délégation de la Commission des Communautés européennes a relevé que le texte de cet alinéa (compte tenu du fait qu'«Etat contractant» sera remplacé par «partie contractante») obligerait les Communautés européennes à

établir un office communautaire. Or, étant donné les compétences des Communautés européennes à l'égard de leurs États membres, le traité pourrait présenter pour elles un intérêt, même si un office communautaire des marques n'était pas encore établi au moment où elles adhèreraient au traité.

Il a été relevé que l'article 5.1) contient l'obligation de prévoir l'enregistrement des marques (tant de produit que de service), alors que l'article 6^{sexies} de la Convention de Paris n'oblige pas à enregistrer les marques de service.

Alinéa 2). En ce qui concerne le sous-alinéa a), il a été, à la demande de plusieurs délégations, convenu de supprimer l'exigence que les marques enregistrées soient «numérotées dans l'ordre de leur enregistrement».

En ce qui concerne le sous-alinéa b), ainsi que l'alinéa 3), certaines délégations ont été d'avis qu'il conviendrait que le traité n'aille pas trop loin dans la question des formalités et que l'énumération qui est proposée est trop détaillée pour figurer dans un traité. Le secrétariat a toutefois indiqué qu'il était d'avis qu'on ne pouvait pas laisser cette question au droit interne, d'autant plus que le sous-alinéa b) est en relation directe avec l'alinéa 3) qui fixe ce qui doit figurer dans la publication.

D'autres délégations ont au contraire estimé qu'il convenait de prévoir un contenu minimum du registre, tel que cela était proposé dans le projet de traité, et que ce contenu devrait être aussi complet que possible. Il devrait en particulier comprendre d'autres informations telles que les revendications de couleurs et les indications relatives aux marques tridimensionnelles, aux marques collectives ou de certification, ainsi que, le cas échéant, aux mandataires. En ce qui concerne les modifications apportées à l'enregistrement et les indications relatives à son renouvellement, le secrétariat a indiqué que l'article 5.2)b) traitait de l'enregistrement initial et que la question des modifications apportées à l'enregistrement devait être traitée à part et faire l'objet d'un article particulier.

En ce qui concerne l'obligation d'indiquer le numéro d'enregistrement de la marque, il a été relevé que le texte devrait tenir compte du fait que, dans certains pays, la marque enregistrée conserve le numéro qui avait été attribué à la demande d'enregistrement.

Par ailleurs, il a été suggéré que, au lieu d'indiquer les dates de la demande et de l'enregistrement, il paraîtrait plus opportun d'indiquer la date à partir de laquelle commence la protection, ainsi que la date d'expiration de l'enregistrement.

En ce qui concerne la revendication d'un droit de priorité, le secrétariat a répondu à une délégation qui lui en faisait la demande que le texte du

traité prévoyait l'indication du nom de l'office (et non du pays) auprès duquel avait été présentée la première demande, afin de couvrir le cas où le premier dépôt a été effectué auprès de l'office d'une partie contractante qui n'est pas un Etat. Le secrétariat a toutefois admis que le traité pourrait faire référence à la fois à un Etat (lorsque la première demande a été présentée à un office national) et à un office (lorsque la première demande a été présentée à l'office d'une organisation contractante).

Par ailleurs, une délégation a demandé que soit étudiée la question de savoir s'il convenait d'inclure dans le contenu obligatoire du registre les indications relatives à la priorité résultant de la protection temporaire à certaines expositions internationales résultant de l'article 11 de la Convention de Paris.

En ce qui concerne les termes 'une copie ou une représentation graphique' qui figurent au début du sous-alinéa 2)b), il a été demandé au Bureau international d'examiner si une terminologie plus appropriée ne pouvait pas être utilisée. Une délégation a proposé d'utiliser le seul terme 'reproduction', qui paraît assez large pour couvrir toutes les éventualités, et qui est employé à la règle 14.2)vii) du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid, qui traite de l'enregistrement de la marque au registre international. Les mêmes observations s'appliquent à l'alinéa 3), deuxième phrase.

Alinéa 3). En ce qui concerne l'obligation de publier, une fois l'enregistrement effectué, les renseignements visés au sous-alinéa 2)b), plusieurs délégations ont indiqué que leur législation nationale prévoyait une publication de ces renseignements lorsque la marque était publiée pour opposition, mais que la publication qui était effectuée une fois que la marque était acceptée à l'enregistrement ne contenait que des informations plus réduites, essentiellement les différences entre la demande telle que publiée et la marque telle qu'enregistrée. Il a été demandé par lesdites délégations que le libellé de l'alinéa 3) soit revu en conséquence.

Une délégation a relevé que la date de publication était de la plus haute importance dans sa législation nationale, du fait que c'est à compter de cette date que nombre de délais légaux doivent être calculés.

Alinéa 4). Une délégation a relevé que l'expression 'inspection publique' ne paraissait pas être la plus appropriée en raison de sa connotation ambiguë. A ce propos, une autre délégation a suggéré d'utiliser le terme 'consultation', tandis qu'une autre indiquait que l'expression 'inspection publique' était celle qui était utilisée par les Communautés européennes.

Il a été généralement admis que le public devait pouvoir non seulement obtenir des copies ou extraits d'inscriptions portées dans le registre national, mais qu'il devait avoir également accès au registre lui-même, dans des conditions à déterminer.

La question de l'accès aux demandes déposées qui n'ont pas encore été enregistrées ainsi qu'au dossier contenant les pièces ayant donné lieu aux inscriptions figurant au registre national a également été soulevée par plusieurs délégations et représentants d'organisations observatrices. Le président a relevé à ce propos que le registre, au sens de l'alinéa 4), devait s'entendre de l'instrument, quelle qu'en soit la forme, qui contient les données relatives à une marque admise à l'enregistrement et que le problème soulevé devait être réglé séparément.»

Article 6 : Demande

L'article 6 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Éléments minimums à faire figurer dans une demande] *Une demande contient au moins :*

i) *une indication explicite ou implicite selon laquelle l'enregistrement d'une marque est demandé;*

ii) *des indications permettant d'établir l'identité du déposant;*

iii) *une copie ou une représentation graphique du signe pour lequel l'enregistrement est demandé;*

iv) *la mention des produits et des services pour lesquels l'enregistrement d'un signe en tant que marque est demandé.*

2) [Marques à trois dimensions] *Lorsque le signe pour lequel l'enregistrement est demandé est à trois dimensions, la demande contient, aux fins de l'alinéa 1)iii), une ou plusieurs représentations dudit signe en deux dimensions.*

3) [Marques sonores] *Lorsque le signe pour lequel l'enregistrement est demandé est constitué par des sons, la demande contient, aux fins de l'alinéa 1)iii), des notations graphiques représentant lesdits sons.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 6 est le suivant :

«*Alinéa 1).* Plusieurs délégations ont demandé des éclaircissements sur le but recherché par cette disposition. Dans l'hypothèse où l'objectif visé serait de déterminer les conditions minimales à remplir quant à la forme pour le traitement des demandes d'enregistrement de marque, quelques délégations et représentants d'organisations non

gouvernementales se sont interrogés sur l'utilité d'une disposition de ce genre, dans la mesure où, dans son texte actuel, elle imposerait aux parties contractantes, et par conséquent aux déposants, certaines obligations quant à la forme, tout en permettant aux parties contractantes d'appliquer, en outre, tous autres types de conditions. Pour ces raisons, ces délégations et ces représentants n'ont pas saisi l'intérêt d'une disposition de ce genre, en particulier pour les déposants. Une délégation a indiqué que, pour qu'une disposition de ce genre soit utile, elle devrait indiquer les différentes obligations que les parties contractantes ne peuvent pas imposer.

Un certain nombre de délégations ont estimé qu'il serait plus utile et intéressant pour les déposants d'envisager une disposition qui énonce les conditions à remplir pour l'attribution d'une date de dépôt à une demande, de préférence sous la forme d'une liste d'obligations qui devront ou pourront être remplies, et au-delà desquelles les parties contractantes ne pourront aller. A cet égard, elles ont estimé que les quatre conditions énoncées dans le projet d'article 6.1)i) à iv) constituent une bonne base en vue de la poursuite de l'examen de cette disposition.

Tous les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont pris la parole ont marqué leur accord avec ces dernières délégations. Ils ont estimé que l'harmonisation des obligations relatives à la date de dépôt est de la plus haute importance pour les déposants et ont suggéré que ces obligations soient aussi peu nombreuses et aussi simples que possible.

Il a aussi été recommandé par des délégations et des représentants d'organisations non gouvernementales qu'il soit expressément interdit aux parties contractantes d'exiger des formalités inutilement lourdes, longues et coûteuses, telles que l'authentification des procurations et des extraits de registres du commerce.

Des divergences d'opinion sont toutefois apparues en ce qui concerne la teneur éventuelle d'une disposition relative aux obligations à satisfaire en matière de date de dépôt. Une délégation s'est déclarée en faveur d'une liste d'obligations applicables d'une façon générale, la législation nationale pouvant imposer des obligations supplémentaires. Une autre délégation a marqué sa préférence pour une liste d'obligations interdites en lieu et place d'une liste des obligations qui peuvent être imposées. Il a été rappelé qu'une disposition de ce genre doit viser à limiter les obligations qui peuvent être imposées par une partie contractante.

Un certain nombre de délégations ont exprimé le désir qu'il soit possible d'exiger, tout au moins à titre facultatif, le paiement de taxes de dépôt en vue de l'attribution d'une date de dépôt.

Une délégation a suggéré d'inclure dans la liste des obligations touchant à la date de dépôt l'apposition d'une signature et l'utilisation d'un formulaire.

Une autre délégation a indiqué qu'elle souhaite voir figurer dans cette liste une condition quant à la langue à utiliser.

Une autre délégation a demandé que l'obligation d'indiquer la raison justifiant le dépôt (usage, intention d'utiliser, ou article 4 ou article 6^{quinquies} de la Convention de Paris) soit au moins autorisée.

En conclusion, il a été convenu que, pour la prochaine version du traité proposé, le Bureau international élaborera trois projets de dispositions portant sur les points examinés, en vue de la poursuite du débat. La première de ces dispositions traitera des exigences relatives à la date de dépôt qui revêtiront un caractère obligatoire pour toutes les parties contractantes. Ces exigences pourront correspondre à celles qui sont énoncées dans leurs grandes lignes dans le projet d'article 6.1)i) à iv) sous sa forme actuelle et englober une obligation quant à la langue de la demande. Une deuxième disposition portera sur les exigences supplémentaires que les parties contractantes pourront mais ne devront pas nécessairement adopter (par exemple, paiement de taxes, signature, utilisation de formulaires, revendication de priorité, justification du dépôt). Il devra être satisfait à ces exigences dans un délai raisonnable (fixé par la loi, le règlement d'application ou à la suite d'une invitation à corriger) et, si tel est le cas, la date de dépôt (c'est-à-dire la date à laquelle les conditions minimales obligatoires auront été remplies) sera conservée. La troisième disposition énoncera les exigences qui ne pourront en aucun cas être imposées (par exemple, authentification de signatures et d'extraits du registre du commerce).

Alinéas 2) et 3). Plusieurs délégations ont expliqué les problèmes que leur posaient ces deux alinéas traitant de la forme sous laquelle doivent être représentées les marques à trois dimensions et les marques sonores. Il a été suggéré que les conditions à remplir soient énoncées de façon plus détaillée, inspirée des notes b. et c. relatives à l'article 6. Certaines délégations ont aussi suggéré d'autoriser une plus grande latitude pour la représentation des marques sonores, compte tenu du fait que certaines de ces marques ne peuvent être réduites à des notations graphiques.

Une délégation a demandé si les alinéas 2) et 3) impliquaient que les parties contractantes seraient tenues de reconnaître les marques à trois dimensions et les marques sonores, ce qui pourrait poser des problèmes dans le cadre de la législation nationale de son pays. Un représentant a

aussi été d'avis que la reconnaissance des marques sonores ne devait pas être obligatoire. Un autre représentant a estimé que les marques sonores devaient être admises à l'enregistrement dans tous les Etats contractants.

En conclusion, il a été convenu que le prochain projet de traité proposé comporterait des variantes qui, d'une part, rendraient obligatoire pour les parties contractantes la reconnaissance des marques à trois dimensions et des marques sonores mais, d'autre part, permettraient aux parties contractantes de formuler une réserve à cet égard. Il a aussi été convenu que le texte des alinéas 2) et 3) demandait à être mis au point.»

Article 7 : Enregistrement

L'article 7 du projet de traité que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«1) [Egalité des marques de produit et des marques de service] *Les conditions d'enregistrement sont identiques pour les marques de produit, pour les marques de service et pour les marques de produit et service.*

2) [Nature des produits ou des services] *La nature des produits ou des services auxquels une marque s'applique ne constitue en aucun cas un obstacle à l'enregistrement de la marque.*

3) [Produits ou services classés dans plusieurs classes] *Toute demande d'enregistrement d'une marque peut mentionner les produits et les services quel que soit le nombre de classes de la Classification internationale auxquels ils appartiennent, et le fait d'appartenir à plusieurs classes n'exclut en aucun cas que ces produits et services soient couverts par un seul et même enregistrement.*

4) [Activité du déposant] *Le simple fait que le déposant ou son entreprise ne mène pas un type d'activités dans le cadre desquelles le genre de produits ou de services mentionnés dans la demande est commercialisé ne constitue pas un obstacle à l'enregistrement d'une marque.»*

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'article 7 est le suivant :

«Alinéa 1). Un accord général s'est dégagé en faveur de l'insertion d'une disposition énonçant le principe de l'égalité des marques de produit et des marques de service aux fins de l'enregistrement.

Afin de pouvoir déterminer le but de cette disposition, une délégation a demandé que des exemples soient donnés quant aux conditions qui pourraient être différentes pour l'enregistrement

des marques de produit, d'une part, et pour celui des marques de service, d'autre part. En réponse à cette question, il a été indiqué que cet alinéa a par exemple pour objet d'assurer une égalité de traitement en ce qui concerne les taxes, la procédure et la possibilité de revendiquer une priorité en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris. L'alinéa 1) a pour objet de fixer, en vue de la protection des marques de service, des normes plus élevées que celles des articles 4 et 6^{sexies} de la Convention de Paris, qui comportent certaines limites pour ce qui concerne ces catégories de marques.

La question a été posée de savoir si les marques de certification et les marques collectives doivent être considérées comme visées par les dispositions de l'alinéa 1). Il a été répondu que les marques de certification et les marques collectives pourraient faire l'objet de dispositions particulières dans d'autres articles du traité et que ces dispositions reposeraient sur le principe de l'égalité des produits et des services.

Alinéa 2). Une forte majorité de délégations et de représentants d'organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur de cette disposition sous sa forme actuelle. Il a été noté que l'alinéa 2) reprend le texte de l'article 7 de la Convention de Paris en faisant en outre état des 'services'. Le principe énoncé à l'alinéa 2) en ce qui concerne les marques de produit s'impose déjà aux pays qui sont membres de la Convention de Paris.

Le représentant d'une organisation non gouvernementale a fait observer qu'une interprétation littérale de l'alinéa 2) pourrait se traduire par l'obligation d'enregistrer les marques qui sont des dénominations génériques des produits ou services en cause et a donc suggéré d'ajouter à la fin de l'alinéa 2) les mots 'à condition que la marque soit par ailleurs distinctive'. Certaines délégations ont cependant estimé inutile l'adjonction proposée car une marque ne peut en aucun cas être enregistrée si elle n'a pas de caractère distinctif et toute disposition à cet effet serait superflue dans le contexte de l'alinéa 2).

Une délégation a formulé des réserves au sujet des dispositions de l'alinéa 2) parce qu'elle estimait qu'il y avait lieu de laisser ouverte la possibilité d'exclure l'enregistrement de marques pour des produits et des services, si cela était nécessaire dans l'intérêt public. Elle a indiqué que la législation de son pays interdisait l'enregistrement des marques relatives à toutes les présentations de certains médicaments pré-dosés à un seul ingrédient. En ce qui concerne les marques de service, les marques s'appliquant à des 'services immobiliers' n'étaient pas autorisées.

Alinéa 3). Les avis étaient partagés sur l'opportunité d'inclure dans le projet de traité une disposition du type de celle qui fait l'objet de l'alinéa 3).

Plusieurs délégations ont expliqué que leur législation nationale exige que chaque demande d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque se rapporte à des produits ou à des services relevant d'une seule classe de la classification. Il a été dit qu'un système dans lequel les demandes portent sur une seule classe est simple à gérer parce qu'il permet de répartir le travail d'examen des demandes, y compris la recherche relative à des droits antérieurs, selon les classes de produits et de services. En outre, ce système permet d'éviter qu'une objection soulevée par l'office des marques au sujet d'un ou plusieurs produits ou services n'ait des répercussions, comme dans le cas des demandes portant sur plusieurs classes, sur l'ensemble d'une demande, avec tous les inconvénients qui peuvent en découler pour le déposant. Il a été estimé que des demandes portant sur plusieurs classes poseraient aussi des problèmes pour le maintien en vigueur et le renouvellement des enregistrements, l'établissement de notifications et la vérification du respect de l'obligation d'utiliser la marque enregistrée. Les délégations en question ont donc demandé que, avant qu'une décision ne soit prise, les avantages et inconvénients de chacun des deux systèmes soient examinés plus en détail et les arguments respectifs résumés dans les notes relatives à cette disposition. Plusieurs d'entre elles ont proposé que l'alinéa 3) constitue une disposition facultative du traité ou bien, si cette disposition devait être obligatoire, que soit prévue la possibilité de faire des réserves à son sujet.

Les délégations favorables au maintien de l'alinéa 3) sous sa forme actuelle ont indiqué qu'un système permettant de déposer des demandes portant sur plusieurs classes présente des avantages manifestes à la fois pour les offices des marques et les déposants. Les avantages suivants ont notamment été mentionnés : l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques permet déjà de déposer des demandes portant sur plusieurs classes et ce système s'est révélé praticable tant pour le Service d'enregistrement international que pour les offices nationaux des marques des pays parties à cet arrangement; la gestion des marques est facilitée étant donné que les offices n'ont pas à tenir des dossiers différents pour différents produits ou services (on a fait observer que la classification internationale des produits et des services répartit les produits et les services de façon artificielle et sert essentiellement aux fins du calcul des taxes à verser pour l'enregistrement); la gestion des portefeuilles de marques est

facilitée aux titulaires, qui n'ont pas besoin de multiplier les dossiers ni les demandes à constituer (formules, paiement de taxes, documentation d'appui) pour l'enregistrement ou le renouvellement de leurs marques lorsque celles-ci s'appliquent à différents produits ou services; enfin, la détermination de la classe à laquelle un produit ou un service particulier appartient constitue un problème moins grave, de même que les conséquences d'une erreur éventuelle dans l'indication de cette classe par le déposant, étant donné qu'il n'est pas nécessaire de déposer une nouvelle demande dans ce cas, mais qu'il suffit de demander le transfert du produit ou du service en cause d'une classe à une autre dans le cadre de la même demande.

Il a été souligné qu'un système qui permet de déposer des demandes pour plusieurs classes n'a pas d'incidence sur les recherches qui doivent être effectuées par l'office des marques, car ces recherches sont accomplies sur la base des produits ou services visés, indépendamment du fait qu'ils sont énumérés dans une demande unique ou dans plusieurs demandes. En outre, ce système n'entraîne pas une réduction du produit des taxes, étant donné que cette question relèverait de la législation nationale qui pourrait en tout état de cause prévoir que les taxes sont déterminées par le nombre des classes couvertes, qu'elles soient indiquées dans une seule ou dans plusieurs demandes.

Les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont mentionné comme autre avantage le fait qu'une demande portant sur plusieurs classes permettrait d'éviter le risque que des objections différentes, en particulier des objections fondées sur des motifs de refus absolus, ne soient soulevées par des examinateurs différents à l'égard de la même marque, ce qui pourrait se produire si plusieurs demandes indépendantes étaient déposées pour la même marque et étaient examinées par des examinateurs différents. On a également fait observer que le système des demandes portant sur plusieurs classes présente un intérêt pour les concurrents et le public, car il facilite le suivi des activités d'enregistrement des concurrents et présente aussi des avantages lorsqu'il s'agit de faire opposition à l'enregistrement d'une marque qui s'applique à des produits ou à des services répartis sur différentes classes.

Alinéa 4). La disposition figurant à l'alinéa 4) a recueilli l'assentiment général sous sa forme actuelle. Plusieurs délégations de pays dont la législation nationale limite la possibilité de faire enregistrer des marques pour distinguer des produits ou des services qui ne relèvent pas du domaine des activités du déposant ont dit que leur

pays prévoyait de modifier sa législation dans le sens de la disposition figurant à l'alinéa 4) ou était disposé à le faire. Il a aussi été indiqué que dans certains de ces pays la question a été résolue dans le cadre de la pratique de l'office et de la jurisprudence.

Plusieurs délégations ont demandé si cette disposition était liée à la question de l'obligation d'utiliser une marque enregistrée et à celle de la cession des marques et de la concession de licences. Il a été expliqué que l'alinéa 4), tel qu'il figure dans le projet de traité, a une portée précise et limitée et que les problèmes découlant de l'obligation d'utiliser une marque enregistrée ainsi que ceux du transfert ou de la cession des marques et de la concession de licences constituent des sujets différents qui devraient être traités dans le cadre d'autres dispositions à faire figurer dans le projet de traité. En outre, il a été précisé que l'alinéa 4) n'aurait pas d'incidence sur les dispositions des législations nationales relatives à la justification des demandes d'enregistrement par l'utilisation d'une marque ou l'intention d'utiliser une marque.

Plusieurs délégations ont exprimé la crainte que les dispositions de l'alinéa 4) ne facilitent la 'piraterie' ou le 'trafic' de marques, en particulier par des personnes qui n'ont pas sérieusement l'intention d'utiliser les marques qu'elles font enregistrer. Une délégation a proposé que l'on envisage à titre de garantie de faire de l'intérêt légitime la condition qui en fin de compte déterminerait la possibilité de faire enregistrer une marque. En réponse à une question soulevée par une autre délégation, il a été expliqué que l'alinéa 4) permettrait l'enregistrement d'une marque au nom d'une personne qui ne s'engagerait dans l'activité correspondante qu'après avoir obtenu cet enregistrement ou qui concluerait des accords afin que la marque soit utilisée par un tiers après avoir été enregistrée. A ce propos, une délégation a expliqué la pratique instaurée par la législation de son pays, selon laquelle l'enregistrement d'une marque est refusé si le déposant n'est pas engagé dans une activité en rapport avec sa demande et n'a pas l'intention de s'y engager.

Quelques délégations ont proposé d'étendre la portée de l'alinéa 4) de manière à ce que celui-ci traite aussi du cas des sociétés holding ou autres personnes morales analogues qui n'ont aucune activité de production ni aucune activité commerciale liée à des produits ou à des services auxquels s'applique la marque, mais qui s'occupent de gérer ou d'administrer un portefeuille de marques. La disposition en question pourrait s'étendre aussi au cas d'un particulier qui a concédé une licence à une société commerciale. Cela conférerait à l'alinéa 4) une por-

tée plus large et plus utile, en conformité avec la tendance moderne qui est de donner aux marques une indépendance totale en tant qu'objets du commerce.

Il a été convenu que les notes relatives à l'alinéa 4) seraient développées de manière à inclure une explication plus détaillée des principaux points soulevés à propos de la portée de cette disposition.»

Après avoir examiné le document HM/CE/I/2, le comité d'experts s'est penché sur les questions figurant dans le document HM/CE/I/3 («Autres éléments proposés pour inclusion dans le projet de traité») et exposées ci-après. Dans le texte qui suit, on entend par «paragraphe» un paragraphe du document HM/CE/I/3.

Administration des marques (paragraphe 3)

Le passage du document HM/CE/I/3 relatif à l'administration des marques que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Administration des marques. Afin de favoriser une administration efficace des demandes d'enregistrement de marques, le traité proposé pourrait, en particulier,

i) fixer un délai à ne pas dépasser pour l'examen des demandes – tout au moins pour ce qui est des motifs qui appellent obligatoirement un refus – et prévoir que, en l'absence de motifs de ce genre, les offices de la propriété industrielle devraient publier à bref délai les marques afin de susciter une éventuelle opposition;

ii) exiger l'application d'un système d'opposition à l'enregistrement des marques et fixer le délai, calculé à partir de la date de la publication, au cours duquel une partie intéressée peut former une opposition auprès de l'office de la propriété industrielle;

iii) prévoir de donner réellement au déposant la possibilité de se défendre contre toute opposition;

iv) faire obligation aux offices de la propriété industrielle d'utiliser la classification internationale adoptée en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;

v) interdire toute modification du signe enregistré en tant que marque pendant toute la période de validité de l'enregistrement, mais permettre à tout moment de limiter les types de produits ou de services pour lesquels un enregistrement est demandé ou effectué.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'administration des marques est le suivant :

«La délégation du Portugal a suggéré que le projet traite de la question de la traduction de la marque.

Les délégations de la Suisse, de la Belgique, de l'Allemagne (République fédérale d'), des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique ont déclaré que, en ce qui concerne les points ii) et iii) du paragraphe 3, il conviendra de permettre et non d'exiger l'application d'un système d'opposition.

La délégation des Pays-Bas s'est déclarée favorable à un système obligatoire d'examen, tout au moins en ce qui concerne les motifs appelant obligatoirement un refus. Cela permettra de sensibiliser davantage le grand public aux conditions régissant la protection des marques.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les dispositions du traité devront rester modestes en ce qui concerne la question de l'administration des marques. L'objectif devra être d'éviter aux déposants une répétition inutile des tâches, comme ont permis de le faire l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le Protocole relatif à cet arrangement. Elle a déclaré en outre qu'il pourrait y avoir d'autres façons de simplifier les procédures, comme par exemple la reconnaissance mutuelle de l'enregistrement de marques dans des pays différents.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré qu'il pourrait y avoir contradiction entre le point v) du paragraphe 3 et l'article 5C.2) de la Convention de Paris. Le secrétariat a indiqué que l'interdiction envisagée ne portant que sur l'enregistrement et non pas sur l'utilisation d'une marque, l'article 5C.2) de la Convention de Paris ne semble pas être applicable; par souci de clarté, le point v) devra commencer de la façon suivante: 'interdire l'enregistrement de toute modification du signe ...'.

Les délégations du Japon, du Royaume-Uni, de la Finlande, du Nigéria, du Danemark, de la République de Corée et de l'Inde ont déclaré ne pas être en mesure d'approuver une disposition fixant un délai pour l'examen. Il se peut que, en cas d'événements imprévisibles, les offices ne puissent pas respecter le délai ainsi imparti.

La délégation du Canada a souscrit à l'idée de prévoir un délai pour l'examen étant donné que dans certains pays l'examen a lieu très tard actuellement, mais elle a mis en garde contre un délai trop court car les pays doivent disposer d'une certaine souplesse pour faire face à des événements imprévus.

La délégation de l'Italie a déclaré qu'en ce qui concerne le point i) seuls les motifs appelant obli-

gatoirement un refus devront être soumis à un délai. En ce qui concerne les points ii) et iii), elle a dit que, bien que la législation de son pays ne prévoient pas pour le moment la possibilité de former une opposition au cours de la procédure d'enregistrement, elle n'avait pas de réticences à l'égard d'une telle possibilité étant donné que celle-ci pourrait être introduite à l'occasion d'une future révision de la loi sur les marques. S'agissant du point v), elle s'est prononcée en faveur d'une plus grande souplesse de façon à permettre d'apporter des modifications mineures au signe tel qu'il aura été enregistré, et notamment de moderniser la marque pour autant que ses éléments essentiels ne soient pas touchés.

La délégation du Danemark a déclaré à propos du point ii) que les Etats contractants devront pouvoir instituer un système d'opposition postérieure à l'enregistrement de la marque. En ce qui concerne le point v), elle s'est aussi prononcée en faveur d'une règle plus souple.

Les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales se sont déclarés favorables à l'indication d'un délai pour l'examen.»

Motifs appelant obligatoirement un refus (paragraphe 4)

Le passage du document HM/CE/1/3 relatif aux motifs appelant obligatoirement un refus que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Motifs appelant obligatoirement un refus. Le traité proposé pourrait contenir des dispositions visant à établir une liste exhaustive des motifs appelant obligatoirement un refus d'enregistrer. Les motifs invoqués à l'appui du refus d'enregistrer un signe pourraient être que ce signe

i) n'est pas un signe au sens donné à ce terme dans le traité (cf. article 3.2) dans le document HM/CE/1/2);

ii) n'a pas de caractère distinctif;

iii) est exclusivement descriptif;

iv) est exclusivement générique;

v) est contraire aux bonnes moeurs ou à l'ordre public;

vi) est de nature à tromper le public en particulier sur la nature, la qualité ou la provenance géographique des produits ou des services pour lesquels il est utilisé ou est destiné à être utilisé;

vii) est un signe dont l'enregistrement ou l'utilisation est interdit en vertu de l'article 6^{er} de la Convention de Paris.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des motifs appelant obligatoirement un refus est le suivant :

«La délégation de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le projet de traité devra

contenir une liste des motifs appelant obligatoirement un refus aussi complète que possible et utilisant des termes employés dans la Convention de Paris.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que parmi les raisons possibles justifiant un refus devra figurer le non-usage de la marque à la date d'enregistrement. Le Bureau international a précisé que la liste indiquée au paragraphe 4 vise à indiquer les motifs de refus liés à la nature du signe et que l'obligation d'usage fait l'objet du paragraphe 12.

La délégation des Communautés européennes s'est prononcée en faveur de l'incorporation dans le projet de traité d'une disposition sur les motifs appelant obligatoirement un refus. Elle a fait part de ses doutes quant au caractère exhaustif de la liste des motifs. Toutefois, il pourra y avoir une liste exhaustive des motifs que les parties contractantes ne seront pas obligées d'appliquer. Le Bureau international devra aussi étudier la question des signes qui ne sont pas distinctifs en soi mais qui ont acquis un caractère distinctif par suite d'un usage antérieur à la demande. En ce qui concerne le point vii), la délégation a indiqué que les parties contractantes devront être libres d'aller au-delà des interdictions prévues à l'article 6^{ter} de la Convention de Paris, de sorte que l'enregistrement et l'utilisation en tant que marques de certains signes de pouvoirs publics puissent être interdits si ceux-ci n'ont pas donné leur accord à l'utilisation de ces signes.

La délégation de l'Inde a suggéré d'inclure l'expression 'intérêt général' au point v).

Le secrétariat a déclaré qu'il essaiera, à la lumière des délibérations, d'établir la liste des motifs pour lesquels l'enregistrement d'un signe comme marque pourra être refusé, étant entendu que ce refus ne pourra être prononcé pour aucun motif autre que ceux indiqués dans la liste en question.»

Conflits avec des droits antérieurs (paragraphe 5 et 6)

Le passage du document HM/CE/I/3 relatif aux conflits avec des droits antérieurs que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Conflits avec des droits antérieurs. *Le traité proposé pourrait aussi chercher à définir les motifs pour lesquels un signe ne peut pas être enregistré en tant que marque en raison d'un droit antérieur détenu par un tiers. Ces motifs pourraient être les suivants :*

i) *l'existence d'une marque identique, ou d'une marque similaire au point de créer une confusion, qui a été enregistrée ou déposée par*

une autre entreprise pour des produits identiques ou similaires et à laquelle est attachée une date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité antérieure;

ii) *l'existence d'une marque notoire identique, ou similaire au point de créer une confusion, utilisée pour des produits ou des services identiques ou similaires;*

iii) *l'existence d'une marque de haute renommée identique ou similaire au point de créer une confusion;*

iv) *l'existence d'une marque collective identique, ou similaire au point de créer une confusion, qui a été enregistrée ou déposée par un tiers pour des produits ou des services identiques ou similaires et à laquelle est attachée une date de dépôt ou, le cas échéant, de priorité antérieure;*

v) *l'existence d'une marque collective notoire identique, ou similaire au point de créer une confusion, utilisée pour des produits ou des services identiques ou similaires;*

vi) *l'existence d'une marque collective de haute renommée identique ou similaire au point de créer une confusion;*

vii) *l'existence d'un nom commercial identique ou similaire au point de créer une confusion;*

viii) *la contrefaçon d'un dessin ou modèle industriel protégé ou d'une oeuvre protégée par un droit d'auteur;*

ix) *la violation des règles applicables en matière de concurrence déloyale;*

x) *l'utilisation illégitime ou l'imitation d'une appellation d'origine protégée;*

xi) *l'atteinte à la vie privée;*

xii) *la violation de l'article 6^{septies} de la Convention de Paris.*

Le traité proposé pourrait aussi traiter des circonstances dans lesquelles l'autorisation de la tierce partie qui est titulaire de l'un quelconque des droits antérieurs mentionnés dans le paragraphe précédent rendrait possible l'enregistrement d'un signe en tant que marque.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des conflits avec des droits antérieurs est le suivant :

«La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'est prononcée en faveur d'une obligation de base imposant aux Etats de refuser ou d'annuler l'enregistrement d'une marque qui est en conflit avec des droits antérieurs. Elle a ajouté qu'elle ne pouvait prendre en compte tous les éléments figurant au paragraphe 5 car certains sont étrangers à la notion de droits antérieurs; par exemple, le point x), concernant les appellations d'origine, et le point xii), faisant état de l'article 6^{septies} de la Convention de Paris, ne relèvent

pas de la question des conflits avec des droits antérieurs.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que le Bureau international examine la question de l'incontestabilité des droits conférés par l'enregistrement d'une marque après un certain délai.

La délégation du Nigéria a dit que la législation de son pays reconnaît le droit antérieur du titulaire de marques enregistrées. Quant aux droits des déposants dont les demandes d'enregistrement sont en instance, elle a indiqué que la loi ne leur donne pas de droits absolus mais leur permet de poursuivre simultanément la procédure relative à leur demande. Elle a ajouté que la loi n'accorde pas de protection spéciale aux titulaires de marques notoires ou de haute renommée, considérant que leurs droits sont suffisamment protégés par la 'common law' reconnue à l'article 3 de la loi sur les marques de 1965. Enfin, elle a indiqué que la protection contre les atteintes à la vie privée est assurée de façon satisfaisante par la Constitution.

La délégation de la Suisse s'est déclarée favorable au paragraphe 5 dans son ensemble mais a exprimé des réserves au sujet des points vii) à xi) car, à son sens, seuls des droits antérieurs relatifs à des marques doivent justifier le refus d'enregistrement d'une marque.

La délégation du Canada a suggéré de prendre en compte, parmi les droits antérieurs, le droit résultant d'un usage continu de bonne foi d'une marque antérieure s'opposant à l'enregistrement. En outre, il conviendrait de faire état de l'usage, de préférence à l'existence, d'une marque ou d'un nom commercial.

La délégation des Communautés européennes a estimé que, s'agissant des conflits avec des marques antérieures, le Bureau international devrait proposer une liste exhaustive tandis que pour d'autres droits antérieurs il suffirait d'établir une liste facultative.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que certains droits antérieurs cités dans la liste proposée peuvent constituer des motifs de refus et d'annulation de l'enregistrement d'une marque tandis que d'autres ne peuvent être retenus que comme motifs d'annulation. A propos du point i), la délégation a suggéré de supprimer la mention d'une marque déposée étant donné que le dépôt n'aboutira pas forcément à un enregistrement. Elle a appuyé la proposition de la délégation du Canada tendant à ce que les marques non enregistrées mais utilisées soient considérées comme génératrices d'un droit antérieur.

La délégation de l'Irlande a estimé que la liste proposée était excessivement longue et détaillée et qu'elle devrait être en partie obligatoire et en partie facultative, selon les catégories de droits.

Elle a précisé que les droits mentionnés aux points vii) à xi) ne relevaient pas du champ d'application de la législation sur les marques.

La délégation de l'Inde a déclaré qu'il serait nécessaire de préciser et d'étudier de façon plus détaillée les notions évoquées, notamment celles de marque notoire et de marque de haute renommée, de concurrence déloyale et d'atteinte à la vie privée.

En ce qui concerne le paragraphe 6, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que la question de l'autorisation du titulaire du droit antérieur ne devait pas être abordée dans le projet de traité car elle ne représentait qu'une partie d'un problème plus vaste. Par exemple, dans l'hypothèse où le titulaire d'un droit antérieur a autorisé l'enregistrement d'une marque, il est néanmoins possible que l'enregistrement soit refusé par un office de la propriété industrielle s'il est de nature à induire le public en erreur.

Le secrétariat a déclaré qu'il s'efforcera de rédiger le paragraphe 5 de façon à rendre obligatoire pour l'office des marques le refus de l'enregistrement dans les cas visés aux points i) à vi).»

Examen (paragraphe 7)

Le passage du document HM/CE/1/3 relatif à l'examen que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Examen. Les législations nationales prévoient divers systèmes d'examen quant au fond des demandes d'enregistrement de marques. Certaines législations ne prévoient qu'un examen portant sur certains ou la totalité des motifs appelant obligatoirement un refus; d'autres législations prévoient un examen des motifs précités et des motifs visés au paragraphe 5 ci-dessus (droits antérieurs). En outre, des lois prévoient la possibilité de faire opposition à l'enregistrement de marques sur la base de ces motifs ou tout au moins en cas de conflit avec des droits antérieurs. Le traité proposé pourrait chercher non pas à modifier de quelque manière que ce soit les divers systèmes d'examen existants mais à obliger les parties contractantes à adhérer aux mêmes principes essentiels dans l'administration de chaque type de système. Ou bien le traité proposé pourrait imposer aux parties contractantes d'adopter, dans une plus ou moins large mesure, le même genre de système d'examen (par exemple en faisant obligation à toutes les parties contractantes d'examiner d'office les demandes pour déterminer s'il existe des motifs appelant obligatoirement un refus, ou d'examiner d'office les demandes pour déterminer s'il existe des motifs de ce genre et de prévoir la possibilité de former une opposition à l'enregistrement des marques du

fait de l'existence de droits antérieurs, voire de motifs appelant obligatoirement un refus).»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif au débat sur l'examen est le suivant :

«La délégation de l'Inde s'est déclarée favorable à un système d'examen des demandes quant au fond portant sur les motifs appelant obligatoirement un refus et assorti d'une possibilité de former opposition en invoquant également d'autres motifs, tels que la protection des intérêts de tiers et l'intérêt général.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit que, quel que soit le système adopté par les parties contractantes, la disposition à l'étude devait prévoir un type d'examen qui évite tout retard abusif. En outre, un contrôle judiciaire approprié devrait être possible dans chaque cas.

Le secrétariat a dit que le traité pourrait, par exemple, exiger que les offices des marques interviennent dans des délais raisonnables et qu'en toute hypothèse les demandes soient instruites dans un délai maximum de cinq ans.»

Durée de l'enregistrement (paragraphe 8)

Le passage du document HM/CE/I/3 relatif à la durée de l'enregistrement que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Durée de l'enregistrement. *D'après une règle universelle, l'enregistrement d'une marque peut, à condition que certaines conditions (telles que la preuve d'un usage) soient remplies, être renouvelé indéfiniment. Il existe toutefois des différences en ce qui concerne le délai à l'issue duquel les enregistrements doivent être renouvelés. Le traité proposé pourrait exiger des parties contractantes qu'elles adoptent les mêmes délais en prévoyant que la durée initiale d'un enregistrement doit être fixée uniformément à 10 ans et que chaque enregistrement est renouvelé pour une période uniformément fixée à 10 ans.*»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de la durée de l'enregistrement est le suivant :

«La délégation de l'Inde s'est déclarée favorable à la proposition relative à une durée de 10 ans renouvelable.

La délégation du Nigéria s'est prononcée en faveur d'une durée de 10 ans renouvelable commençant à la date du dépôt de la demande.

La délégation du Mexique a approuvé le délai de 10 ans renouvelable; la disposition devrait

préciser si ce délai court à compter de la date de la demande ou de la date de l'enregistrement.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit que les marques devaient pouvoir être renouvelées aussi facilement que dans le cadre de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, qui exige simplement le paiement de taxes de renouvellement sans qu'il soit nécessaire de déposer de demande de renouvellement ni aucune autre pièce telle qu'un pouvoir ou une procuration. En ce qui concerne le point de départ de la durée de l'enregistrement, la plupart des pays calculent celle-ci à compter de la date du dépôt de la demande, mais cette question pourrait faire l'objet d'un examen plus approfondi.

La délégation du Japon s'est déclarée favorable à une durée de 10 ans renouvelable calculée à compter de la date de l'enregistrement.

La délégation de la République de Corée s'est prononcée en faveur d'une durée de 10 ans renouvelable calculée à partir de la date de l'enregistrement.

La délégation du Canada s'est déclarée favorable à une durée de 10 ans renouvelable bien qu'une disposition en ce sens contraindrait son pays à modifier sa législation, qui prévoit une durée d'enregistrement de 15 ans renouvelable. En revanche, elle s'est opposée à une disposition qui ferait obligation de calculer la durée à partir de la date de dépôt car le calcul de cette durée à partir de la date de l'enregistrement présente des avantages pour les déposants.

Les représentants des organisations non gouvernementales se sont prononcés en faveur d'une durée de 10 ans renouvelable. La plupart d'entre eux ont indiqué que le renouvellement devait être aussi facile que possible.»

Droits conférés par l'enregistrement (paragraphe 9)

Le passage du document HM/CE/I/3 relatif aux droits conférés par l'enregistrement que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Droits conférés par l'enregistrement. *Le traité proposé pourrait contenir des dispositions indiquant les droits conférés par l'enregistrement de la marque. En particulier, il pourrait prévoir que l'enregistrement confère au titulaire de l'enregistrement :*

i) *le droit d'interdire à des tiers d'utiliser un signe identique, ou similaire au point de créer une confusion, pour des produits et des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée;*

ii) *le droit d'interdire à des tiers d'utiliser un signe identique, ou similaire au point de créer*

une confusion, pour des produits et des services autres que ceux pour lesquels la marque est enregistrée si l'utilisation d'un signe identique, ou similaire au point de créer une confusion, risque d'induire le public en erreur, compte tenu de la marque enregistrée;

iii) le droit d'interdire à des tiers d'utiliser une marque identique ou similaire pour tous produits et services d'une façon qui compromettrait le caractère distinctif de la marque enregistrée (par exemple, en utilisant la marque enregistrée comme nom générique).»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des droits conférés par l'enregistrement est le suivant :

«La délégation de la République fédérale d'Allemagne a dit qu'une disposition traitant de cette question devrait aborder la définition des conflits sous un angle moderne et tenir compte de l'utilisation de la marque dans les dictionnaires et des utilisations qui contribuent à la dilution de la marque. Le titulaire devrait avoir le droit d'interdire toute utilisation qui est préjudiciable à ses intérêts.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a souligné que, une fois que la marque est devenue dans la perception du public le nom générique d'un produit, on ne peut plus interdire de l'utiliser en tant que tel. Il a été répondu que le point iii) ne traite que de l'utilisation d'une marque comme nom générique avant que le public ne considère qu'il s'agit d'un nom générique.

La délégation de l'Inde a dit que l'utilisation de bonne foi des noms patronymiques et des noms commerciaux devrait être autorisée même si ces noms sont identiques à des marques protégées. Elle a ajouté que le droit de l'utilisateur antérieur devrait être reconnu. Enfin, elle a dit que le simple fait qu'une marque est enregistrée ne devrait pas pouvoir constituer un moyen de défense dans une action en 'passing off'.

La délégation du Canada a indiqué qu'au point ii) il n'est pas nécessaire de prévoir une évaluation en deux étapes. En ce qui concerne le point iii), elle a appuyé la proposition d'inclure des mesures visant à éviter la dilution de la marque et a ajouté que cette disposition devrait aussi traiter des exceptions aux utilisations interdites.

La délégation du Nigéria a souscrit aux points i) et ii) mais a indiqué qu'elle avait des réserves sur le point iii) étant donné que l'expression 'tous produits et services' lui semblait correspondre à une notion trop vaste.

La délégation des Communautés européennes a suggéré d'inclure dans le projet de traité une liste d'exemples d'actes portant atteinte aux droits.»

Obligations en matière d'utilisation (paragraphe 12)

Le passage du document HM/CE/I/3 relatif aux obligations en matière d'utilisation que le Bureau international a soumis au comité d'experts était libellé comme suit :

«Obligations en matière d'utilisation. Les dispositions des législations varient considérablement en ce qui concerne les obligations touchant à l'utilisation d'une marque. A cet égard, le traité proposé pourrait contenir les éléments ci-après :

i) interdiction de faire de l'usage de la marque une condition de l'enregistrement ou du dépôt de la demande d'enregistrement (mais le traité reconnaîtrait la possibilité d'exiger une déclaration faisant état d'une intention d'utiliser la marque);

ii) interdiction de toute obligation d'usage en association avec une autre marque;

iii) délai (par exemple cinq ans) pendant lequel le non-usage ininterrompu d'une marque devrait constituer un motif d'annulation de l'enregistrement ou un argument en faveur de l'utilisation d'une marque enregistrée par une tierce partie;

iv) disposition prévoyant que, malgré un non-usage continu pendant un délai déterminé, l'enregistrement d'une marque ne doit pas être annulé pour cette raison, et que le titulaire de l'enregistrement ne doit pas être privé d'un quelconque de ses droits, si le défaut d'usage peut être justifié;

v) les circonstances dans lesquelles l'utilisation d'une marque par une personne autre que le titulaire de l'enregistrement devrait être considérée comme une utilisation par le titulaire de l'enregistrement.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen des obligations en matière d'utilisation est le suivant :

«La délégation de l'Inde a indiqué qu'elle souscrit en général aux idées avancées par le Bureau international mais a dit que, en ce qui concerne le point ii), il devrait être permis à un pays d'exiger, par exemple pour des raisons d'intérêt général, qu'une marque soit utilisée conjointement avec une autre marque.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'elle ne peut pas accepter le point i) étant donné que tout le système des marques de son pays est fondé sur l'utilisation de la marque avant enregistrement. Elle a rappelé que la loi sur les marques des Etats-Unis d'Amérique a été récemment modifiée et que désormais peut être acceptée une demande d'enregistrement portant sur une marque que le déposant déclare avoir l'intention d'utiliser; cependant, l'utilisation effective

est toujours requise aux fins de l'enregistrement proprement dit.

Le secrétariat a dit qu'il rechercherait une solution dans le projet qu'il doit élaborer pour la prochaine réunion. Par exemple, on pourrait prévoir que l'utilisation puisse conditionner l'enregistrement (et non le dépôt d'une demande) dans les Etats contractants qui, au moment où ils deviennent parties au traité, ont une législation nationale qui énonce cette exigence.

La délégation du Canada a dit que, en ce qui concerne le point i), elle partage les préoccupations de la délégation des Etats-Unis d'Amérique mais que la proposition de limiter à la demande d'enregistrement l'interdiction d'exiger l'utilisation effective lui paraît acceptable. En ce qui concerne le point ii), elle a estimé que le projet de traité ne devrait pas aborder des conditions d'ordre culturel telles que l'exigence d'une traduction. Elle a conclu en disant que, pour ce qui est du point iii), un délai de trois ans est préférable selon elle à un délai de cinq ans.

La délégation du Japon a dit souscrire à la proposition relative au point i); en ce qui concerne le point iii), elle a estimé qu'un délai de trois ans convient mieux qu'un délai de cinq ans.

La délégation du Nigéria a souscrit aux points i), ii) et iii), mais s'est prononcée contre l'insertion des points iv) et v).

La délégation de la République fédérale d'Allemagne, tout en souscrivant au texte proposé pour le point i), s'est déclarée prête à examiner la proposition de limiter à la demande l'interdiction d'exiger une utilisation. En ce qui concerne le point iii), elle a estimé qu'un délai de grâce approprié conditionnerait le succès du traité; une durée de cinq ans constituerait selon elle un délai minimum étant donné que les titulaires ont besoin de suffisamment de temps pour utiliser leurs marques dans le monde entier. En ce qui concerne le point ii), des exigences d'ordre culturel telles que celles qui concernent la traduction ne devraient pas être autorisées.»

Epuisement des droits (paragraphe 10); annulation (paragraphe 11); cession de marques (paragraphe 13); licences obligatoires (paragraphe 14); marques notoires et marques de haute renommée (paragraphes 15 et 16) et respect des droits (paragraphes 17, 18 et 19)

Les passages du document HM/CE/I/3 relatifs à l'épuisement des droits, l'annulation, la cession de marques, les licences obligatoires, les marques notoires et les marques de haute renommée ainsi que le respect des droits, que le Bureau international a soumis au comité d'experts, étaient libellés comme suit :

«En outre, le traité proposé pourrait essayer de prendre position quant au principe de l'épuisement des droits et, en particulier, quant à la question de savoir si les droits du titulaire d'un enregistrement sont, par suite de la commercialisation légale, sous la marque enregistrée, des produits ou des services auxquels la marque se rapporte, susceptibles d'épuisement national, régional ou international pour ces produits ou services.

Annulation. Le traité proposé pourrait faire obligation aux parties contractantes de prévoir l'annulation de l'enregistrement d'une marque, dans le cadre d'une procédure judiciaire, soit au moyen d'une action en annulation, soit comme moyen de défense dans une action en contrefaçon, sur la base de l'un quelconque des motifs appelant obligatoirement un refus et de l'un quelconque des droits antérieurs. Par ailleurs, le traité proposé pourrait permettre aux parties contractantes de prévoir une procédure d'annulation devant l'office de la propriété industrielle, sous réserve d'un recours auprès d'une autorité judiciaire.

Cession de marques. Les conditions dans lesquelles les marques peuvent être cédées diffèrent selon la législation nationale, en particulier en ce qui concerne la question de savoir si une marque peut être cédée indépendamment du transfert du fonds de commerce ou de la partie de l'entreprise dans laquelle la marque est utilisée. Le traité proposé pourrait chercher à énoncer les conditions applicables à cet égard et, en particulier, prévoir qu'une marque peut être cédée même en l'absence du transfert du fonds de commerce ou d'une partie de l'entreprise associée à l'utilisation de la marque.

Licences obligatoires. Le traité proposé pourrait exclure l'octroi de licences obligatoires pour l'utilisation des marques.

Marques notoires et marques de haute renommée. Le principe de la protection des marques notoires, même si ces marques ne sont pas enregistrées, est déjà reconnu dans la Convention de Paris (article 6^{bis}). Cette convention laisse toutefois au législateur national le soin de déterminer les critères à utiliser pour déterminer si une marque est notoirement connue. Le traité proposé pourrait indiquer les critères à appliquer à cet égard dans le cadre de la loi nationale.

En outre, le traité proposé pourrait contenir des dispositions en ce qui concerne la reconnaissance des marques dites 'de haute renommée'. Les marques de haute renommée sont déjà reconnues dans la jurisprudence d'un certain nombre de pays qui les protègent, même en l'absence

d'enregistrement, contre leur utilisation pour un quelconque produit ou service (que la marque de haute renommée soit ou non utilisée pour ce produit ou ce service).

Respect des droits. *Le traité proposé pourrait contenir des dispositions prescrivant des réparations minimales en vue de faire respecter les droits conférés par l'enregistrement.*

Les options possibles à cet égard comprendraient l'obligation de communiquer des pièces, la saisie, l'injonction et le paiement de dommages-intérêts.

Il pourrait être utile de poser la question de savoir si le traité proposé devrait viser à établir une distinction entre la 'simple' violation et la contrefaçon et prescrire des réparations plus sévères dans ce dernier cas.»

Le passage du rapport du comité d'experts relatif à l'examen de l'épuisement des droits, de l'annulation, de la cession de marques, des licences obligatoires, des marques notoires et des marques de haute renommée ainsi que du respect des droits est le suivant :

«Ces questions n'ont été abordées que brièvement par le comité d'experts.

La délégation de l'Inde a appuyé une proposition du Bureau international concernant l'interdiction des licences obligatoires; en ce qui concerne les marques notoires et les marques de haute renommée, les critères de leur reconnaissance devraient relever des législations nationales; en ce qui concerne le respect des droits, la délégation s'est déclarée favorable à ce que le projet de traité vise à distinguer la simple violation et la contrefaçon. Enfin, elle a dit que des recours minimaux devraient être prévus pour la défense des droits conférés par l'enregistrement.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a suggéré que, en ce qui concerne le respect des droits, on n'utilise pas dans le texte qui sera proposé le terme 'discovery' (obligation de communiquer des pièces) mais 'obtaining of evidence' (recherche de preuves). Elle a ajouté qu'il pourrait être nécessaire de prévoir dans le projet de traité la faculté d'accorder des licences volontaires.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, s'agissant de la question de l'épuisement des droits, le texte proposé devrait être limité à l'épuisement national. Elle a ajouté qu'elle accueillait avec satisfaction l'intention du Bureau international d'élaborer des critères permettant de déterminer si une marque est notoire ou si elle a une haute renommée.

La délégation du Japon a estimé que la question du respect des droits pourrait avoir une incidence sur les systèmes judiciaires régis par les

législations nationales mais qu'elle n'est pas opposée à étudier plus avant cette question.

La délégation du Mexique a estimé que la question des licences obligatoires devrait être étudiée de façon plus approfondie.

La délégation du Canada a dit que la question de l'épuisement des droits mérite un complément d'étude et que, bien qu'elle n'ait pas encore d'opinion arrêtée sur la question, il lui semble *a priori* qu'il serait souhaitable qu'il y ait une exigence concernant l'épuisement international, assortie d'une disposition protégeant les consommateurs contre des pratiques susceptibles d'induire en erreur.

La délégation des Communautés européennes s'est déclarée favorable à ce qu'une disposition concernant l'épuisement des droits figure dans le projet de traité, sans exprimer à ce stade son avis sur le caractère national, régional ou international que devrait revêtir cet épuisement.»

LISTE DES PARTICIPANTS**

I. Membres

Algérie : H. Yahia-Cherif. **Allemagne (République fédérale d')** : A. von Mühlendahl; E. Schaefer; M. Bühring. **Argentine** : A.G. Trombetta. **Autriche** : G. Mayer-Dolliner; M. Stangl. **Belgique** : W. Peeters. **Brésil** : P.R. de Almeida. **Bulgarie** : K. Savova; C. Krasteva-Valchanova; M.R. Popov. **Cameroun** : I. Meutcheye. **Canada** : A.M. Troicuk. **Chine** : Wu Qun. **Danemark** : J.E. Carstad; A. Fenger; K. Sanders. **Egypte** : N. Gabr. **Espagne** : J. Gómez Montero; A. Fernández Picaza; J.M. González de Linares. **Etats-Unis d'Amérique** : R.G. Bowie; C. Walters. **Finlande** : S.-L. Lahtinen. **France** : G. Rajot. **Grèce** : P. Geroulakos. **Hongrie** : Gy. Pusztai; E. Boytha-Füzes-séry. **Irak** : J.A. Hamza. **Irlande** : H.A. Hayden. **Italie** : M.G. Fortini; P. Iannantuono; G. Morelli Gradi; G. Jacobacci. **Japon** : S. Uemura; S. Takakura. **Libye** : S. Shaheen. **Mexique** : J. Cornish; A. Fuchs. **Nigéria** : E.O. Jegede. **Norvège** : K.A. Evjen; P.V. Bergheim. **Pays-Bas** : H.R. Furstner. **Portugal** : J. Mota Maia; R.A. Costa de Morais Serrão; J. Pereira da Cruz. **République de Corée** : J.K. Kim. **République démocratique allemande** : S. Schröter. **République populaire démocratique de Corée** : C.R. Pak. **Royaume-Uni** : M. Todd; E.A. Scarff; A.C. Waters. **Sénégal** : G. Diop. **Sri Lanka** : R.N. Abeysekera. **Suède** : A. Morner; T. Norström; K. Sundström. **Suisse** : J.-D. Pasche; A. Degen. **Tunisie** : H. Tebourbi. **Turquie** : A. Algan. **Union soviétique** : E.G. Koutakova. **Yougoslavie** : T. Lisavač. **Communautés européennes (CE)** : A. Brun; H.W. Kunhardt; E.C. Nootboom.

II. Observateurs

Chili : P. Romero. **Inde** : L. Puri. **Panama** : M. Saavedra Polo.

** La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

III. Organisations intergouvernementales

Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT): M.C. Geuze. Bureau Benelux des marques (BBM): L.J.M. Van Bauwel.

IV. Organisations non gouvernementales

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA): H.R. Hodgkinson. Association Benelux des conseils en marques et modèles (BMM): F. Gevers. Association des praticiens des Communautés européennes dans le domaine des marques (ECTA): F. Gevers. Association européenne des industries de produits de marque (AIM): G.F. Kunze. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): H.P. Kunz-Hallstein. Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): B. de Passemar. Chambre de commerce internationale (CCI): A.L. de Sampaio; J.H. Kraus. Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): T.L. Johnson. Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA): T.L. Johnson. Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht e.V. (DVGR): R. Freitag. Fédération de l'industrie allemande (BDI): R. Freitag. Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA): P. Bocken. Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM): A.S. Cox. Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): T.L. Johnson. Institute of Trade Mark Agents, United Kingdom (ITMA): D.G. Turner; B. March. Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence (MPI): H.P. Kunz-Hallstein. Istituto Nazionale per la Difesa, Identificazione e Certificazione dei Marchi Autentici, Italia

(INDICAM): P. Azzola. Japan Patent Association (JPA): K. Namatame. Licensing Executives Society (International) (LES): B. de Passemar. The United States Trademark Association (USTA): Y. Chicoine. Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): A.S. Cox. Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE): R. Freitag. Union des fabricants pour la protection internationale de la propriété industrielle et artistique (UNIFAB): A. Thierri. Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI): R. Harle.

V. Bureau

Président: J. Mota Maia (Portugal). Vice-présidents: E.O. Jegede (Nigéria); Gy. Puztai (Hongrie). Secrétaire: L. Baeumer (OMPI).

VI. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); P. Maugué (*Conseiller principal, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); H. Lom (*Juriste principale, Section des pays en développement (propriété industrielle)*); O. Espinosa (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle*); B. Ibos (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); S. Zotine (*Juriste, Division de la propriété industrielle (projets spéciaux)*); T. Niinomi (*Administrateur adjoint, Section du droit de la propriété industrielle*); G. Leonardos (*Consultant, Division de la propriété industrielle*).

Etudes

Considérations sur la contrefaçon

Y. PLASSERAUD*

De par le monde, des centaines de millions de gens arborent ou utilisent de nos jours, souvent à leur insu, des produits contrefaisants. Parmi les phénomènes de société apparus au cours de ces dernières années, la contrefaçon en masse des produits industriels et commerciaux est en effet sans doute l'un des plus visibles et en même temps l'un des plus mal connus. Depuis quelque temps, les journaux grand public saturent leurs lecteurs d'articles à sensation relatant les spectaculaires descentes de la *Guardia di Finanza* italienne sur des ateliers clandestins fabriquant de faux sacs Hermès ou sur l'écrasement, non moins médiatique, de contrefaçons de montres Cartier¹. Par ailleurs, les revues spécialisées consacrent de nombreuses colonnes aux moyens juridiques de lutte contre la copie illégale.

Il nous a semblé qu'entre une description anecdotique et journalistique et l'étude analytique des mécanismes juridiques de répression, il était peut-être opportun de tenter une approche globale du phénomène de la contrefaçon elle-même. Précisons que nous parlerons ici surtout de la contrefaçon d'objets apparents, à savoir de marques et de modèles déposés, laissant pour l'essentiel de côté la contrefaçon de brevets qui présente, elle, de par son caractère technique, des caractéristiques sensiblement différentes.

Qu'est-ce que la contrefaçon ?

Au sens juridique, la contrefaçon s'analyse comme la reproduction – illégale – à l'identique (ou pratiquement à l'identique) d'objets ou de « signes » couverts par des droits de propriété intellectuelle (marques de fabrique, de commerce ou de service, dessins et modèles industriels, droits de propriété

littéraire ou artistique, etc.). En ce sens, la contrefaçon est aussi vieille que le commerce des produits conditionnés lui-même et, d'ailleurs, le Musée de la contrefaçon à Paris² présente des amphores gallo-romaines ornées de sigilla qui imitent plus ou moins adroitement de grandes marques de vin de Campanie.

Le droit de l'Ancien Régime en Europe comporte déjà de très nombreux textes visant à la répression de la fabrication et de la mise en vente de marchandises de contrefaçon et nos droits nationaux actuels en sont toujours, pour l'essentiel, à ce stade.

Jusqu'aux années 60, les plagiaires s'en étaient d'ailleurs tenus à cette forme traditionnelle de copie des marques ou des modèles d'autrui et le phénomène, bien que gênant, était néanmoins resté dans des limites maîtrisables (ne serait-ce que parce que de nombreux produits étaient traditionnellement vendus « en vrac »).

L'empire des marques

Avec l'avènement de la société de consommation de l'après seconde guerre mondiale, la création de produits de marque dans le domaine des articles d'usage courant devient une tendance générale. Si les causes de cette évolution sont multiples, deux d'entre elles sont immédiatement décelables. Dans l'univers sémiotique qui est le nôtre, les marques sont d'abord le moyen privilégié d'identification visuelle (ou parfois sonore) des produits ou des services correspondants. Or, si les consommateurs modernes sont toujours à la recherche de la meilleure qualité à prix égal, ils notent que la première est malheureusement de moins en moins immédiatement décelable.

Dans ces conditions, la marque, qu'elle soit de fabrique, de commerce ou de service, joue, à l'origine de l'établissement d'un nouveau produit sur un marché, un rôle irremplaçable de garantie de qualité (et non plus, notons-le, comme autrefois,

* Conseil en brevets, Paris.

¹ Sur cet écrasement médiatique, cf. André Dessot, « Le dernier tombeau suisse des fausses montres Cartier », *Le Monde*, 13 avril 1985. Sur la problématique générale, voir, par exemple, le dossier dans *Dynasteurs*, mars 1986 ou *Le Nouvel Economiste*, N° 541, 16 mai 1986.

² Union des fabricants, 18, rue de la Faisanderie, 75016 Paris.

d'indication d'origine, du fait de la multiplication des concessions de licences). Dans les années 60, en Europe occidentale, le jeune client averti sait, par exemple, que Levi-Strauss, pour respecter ses standards de qualité, n'hésite pas à «scrapper» (détruire) un pourcentage important des jeans sortant de ses usines et que, par conséquent, ceux mis sur le marché ont toutes chances d'être solides. Par ailleurs, dans ce cas particulier, la marque représente la garantie du style américain très populaire à l'époque.

En matière de produits grand public, certains emblèmes acquièrent au fil des ans un tel prestige, une telle aura quasi magique, qu'ils en viennent à jouer le rôle de symboles de statut social³ et revêtent de ce fait nombre d'attributs des vedettes du show business. Comme l'ont excellemment écrit deux spécialistes en communication : «Les marques deviennent des stars et les consommateurs sont leurs *groupies*.»⁴ En achetant un sac Gucci – ou sa réplique –, on entre dans un club, le club de ceux qui savent ce que ce symbole signifie.

L'ère du plagiat

La démocratisation des produits de luxe est, en ces temps d'incertitude et de quête de sécurité, une tendance générale des sociétés industrialisées et nombreux sont ceux qui, sans hésiter, sont prêts à sacrifier le nécessaire au – théoriquement – superflu. Tout se passe comme si la consommation de luxe devenait actuellement l'une des valeurs refuge de notre société. Malheureusement, si le foie gras de chez Fauchon et le thé de Fortnum & Mason sont accessibles à beaucoup de bourses, il n'en va pas de même des montres Cartier ou des sacs Vuitton. Or, plus les produits sont connus, prestigieux et chers, plus ils sont attirants et donc convoités.

Face à une demande potentielle aussi importante qu'insolvable eu égard au prix des produits authentiques, il s'est rapidement développé une production «supplétive» de faux imitant plus ou moins efficacement les originaux. Offre d'autant plus aisément acceptée que, dans notre société pressée et médiatique, le paraître a souvent pris le pas sur l'être⁵. Comme Umberto Eco l'a bien montré⁶, qu'importe l'authenticité si l'image, elle, est conforme à celle du produit véritable ! C'est l'«ère du faux», pour reprendre le titre d'une livraison de la revue *Autre-*

³ C'est Georges Pérec qui, il y a quelques années, écrivait que si l'objet n'était pas signé, il n'existerait pas, dans *Traverses/3*, Editions de Minuit.

⁴ Jean-Pierre Vitrac et Jean-Charles Gâté dans *Marketing-Mix*, N° 17, novembre 1987.

⁵ Cf. Guy Debord, *La société du spectacle* et *La société du spectacle vingt ans après*, G. Lebovici, 1988.

⁶ Umberto Eco, *Lector in fabula*, Figures/Grasset, 1985, pour la traduction française.

*ment*⁷. Le marché s'est vite établi et, il faut bien le reconnaître, dans ce domaine, le plus souvent eu égard au prix payé, le consommateur n'est en fait trompé que dans la mesure où il veut bien l'être.

Mais la contrefaçon ne se cantonne pas aux produits de marque grand public; elle touche bientôt tous les domaines où la copie peut être payante : médicaments, pièces détachées de véhicules, composants électroniques, cassettes vidéo, livres, disques compacts, etc. Le plus souvent, même si la qualité des faux est médiocre, le dommage est en fin de compte limité à l'ampleur de la déception du consommateur. Malheureusement, dans certains cas, les produits contrefaisants peuvent présenter un risque considérable, et on ne compte plus les accidents provoqués par tel anabolisant toxique, par tel régulateur cardiaque défectueux ou par telle pale d'hélicoptère fragile⁸.

En ce qui concerne le genre de produits pour lesquels l'effet de mode ne saurait être incriminé, le mécanisme commercial est quelque peu différent du cas des produits de luxe. Il s'agit, en l'occurrence, tablant sur la quasi-identité des copies par rapport aux originaux, de tromper les acheteurs finals en les attirant par un prix légèrement inférieur à celui des marchandises authentiques mais néanmoins suffisamment élevé pour faire croire à une simple différence locale due par exemple à un circuit de distribution plus court.

Un énorme marché

Dans les décennies 1960-1980, le phénomène gagna progressivement en ampleur mais c'est dans les années suivantes qu'il commença à prendre les proportions qu'on lui connaît aujourd'hui. Selon les sources nationales et internationales autorisées⁹, c'est aujourd'hui par milliards de dollars – on parle actuellement à la Chambre de commerce internationale de 100 milliards de dollars, soit 5 % du commerce international – et par centaines de milliers (100.000 pour la seule Communauté européenne) d'emplois perdus que se chiffrent les dégâts.

Les look-alike

Au cours de la décennie 1980, alors même qu'elle connaissait un développement quantitatif foudroyant, la contrefaçon traversait une mutation quant à sa nature. Initialement, un commerçant ou un prestataire de services copiait plus ou moins habilement (nous

⁷ «L'ère du faux», *Autrement*, N° 76, janvier 1986.

⁸ *Le Monde diplomatique*, mars 1988.

⁹ Voir notamment, en France, Rapport De Santis, Conseil économique et social, 15 juin 1983.

laisserons ici de côté les contrefaçons accidentelles) la marque d'un concurrent dans le but de faire croire que ses produits provenaient des ateliers de ce dernier. Le produit lui-même pouvait d'ailleurs être différent de l'original dès lors que la source commune demeurait plausible. Ainsi, une marque bien connue de bougies pouvait-elle être usurpée pour un type de chandelles ne figurant pas dans la gamme de la société sans inconvénients en ce qui concernait l'«efficacité» de la contrefaçon.

Au cours des époques précédentes, en effet, les produits n'avaient jamais que l'apparence dictée par leur nature à un moment donné de l'évolution technique. Seule la marque distinguait le plus souvent, à première vue, le produit d'un fabricant de celui de ses concurrents. Depuis quelques décennies, deux évolutions essentielles ont fait sensiblement changer cette situation :

– Les produits ont fréquemment revêtu une forme extérieure originale empruntant à la fois à l'esthétique et à la recherche technique. C'est ce qu'on appelle le *design*. Le produit n'est plus désormais identifié seulement par sa marque, il l'est aussi par sa silhouette.

– D'autre part, dans un monde où les échanges technologiques sont omniprésents, les marques se vendent ou se louent (licences). De ce fait, une marque indique de moins en moins l'origine (qu'il s'agisse du fabricant ou du territoire) d'un produit donné.

Il en résulte qu'il est désormais insuffisant de copier seulement la marque (encore que les contrefaçons traditionnelles soient loin d'avoir disparu). C'est l'ensemble marque-produit, en tant que «structure sémiotique», qui véhicule le message et c'est ce complexe de symboles qu'il convient, par conséquent, de reproduire intégralement.

Ces produits totalement imitants, souvent indiscernables des originaux, les anglophones les appellent des *look-alike*.

On l'a vu, le terme classique français de contrefaçon désigne la copie de produits ou de signes protégés; qu'en est-il d'une situation de «multi-contrefaçon» où un faisceau de droits sont simultanément contrefaits et dans laquelle le produit lui-même est copié à l'identique ?

D'un point de vue juridique, on a affaire en l'occurrence à un mélange intime d'éléments illégaux – et parfois légaux si l'objet ou le signe copié n'est pas protégé – relevant au surplus de corps de droit différents (propriété industrielle, droit d'auteur, concurrence déloyale, etc.). Les anglophones utilisent à ce sujet le terme de *counterfeiting*, intraduisible en français, en dépit des apparences, réservant le vocable classique d'*infringement* à ce que nous appelons en français traditionnellement la contrefaçon. Aucun concept satisfaisant ne s'était jusqu'à présent dégagé dans notre langue, et le mot désormais usuel

de piraterie était lui-même trompeur dans la mesure où il a une signification différente en droit maritime.

Récemment, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a proposé, à l'occasion de la réunion du Comité d'experts sur les mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, de définir la *contrefaçon* comme la fabrication, la vente, etc., de produits en violation de droits de propriété industrielle (droits à une marque, etc.), tandis que la *piraterie* signifie la fabrication, la vente, etc., de copies en violation de droits protégés par un droit d'auteur; dans les deux cas, la fabrication doit avoir été effectuée à une échelle commerciale et sans l'autorisation du titulaire du droit¹⁰. Nous nous rallions ici à cette proposition qui écarte le terme de piraterie du domaine de la propriété industrielle.

Une contribution à la problématique Nord-Sud

Il y a 30 ans, en Europe, la contrefaçon était un phénomène géographiquement «régional». Des entreprises européennes copiaient des marques européennes sans guère d'interférences du monde extérieur. Certes, de longue date, on relevait une tendance à rencontrer plus de «contrefacteurs professionnels» dans certains pays européens que dans d'autres mais, dans l'ensemble, le processus restait localisé au sein d'un même système. Cette situation commença à évoluer pendant l'entre-deux-guerres puis, dans les années 70, se produisit rapidement un changement d'échelle et le phénomène devint alors progressivement planétaire. En pratique toutefois, les marchés demeurèrent pour l'essentiel dans les pays «riches» – en d'autres termes les pays industrialisés d'Occident –, les producteurs (souvent distincts des donneurs d'ordre) se localisant, eux, de plus en plus dans les régions pauvres du Sud. Très récemment, à cause sans doute des succès répétés en matière de saisie en douane, on a assisté à un rapprochement des centres de production et de distribution.

Ce dernier phénomène se comprend aisément d'un point de vue économique si l'on songe que les produits en cause correspondent en général à des «industries de main-d'oeuvre» et que la copie servile – par définition peu imaginative – ne requiert guère de travaux d'études et de recherche (si ce n'est parfois d'adaptation aux conditions locales).

On a affaire aujourd'hui à une problématique nouvelle et ce, à un double titre.

D'abord, comme il existe un déséquilibre énorme (souvent du simple au triple !) entre les coûts de fabrication dans les pays des «nouveaux contrefacteurs» et dans les Etats industrialisés, la multiplica-

¹⁰ Comité d'experts sur les mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie, document de l'OMPI CCE/2, du 18 février 1988.

tion des contrefaçons a fréquemment mis les ressortissants de ces derniers dans une position commerciale délicate. Pour lutter efficacement contre une telle inégalité, les industriels occidentaux se sont souvent vus contraints d'opérer un transfert – ils disent une «délocalisation» – des fabrications authentiques vers des pays du Sud, plus rapide que ne l'aurait voulu le profil des secteurs où la mention *Made in Germany* ou *Made in U.S.A.* constitue encore un atout commercial essentiel.

Par ailleurs, la question vint rapidement trouver sa place dans le contentieux à caractère aussi bien politique qu'économique entre pays en développement du Groupe des 77 et Etats du Groupe B (pour utiliser la terminologie des Nations Unies usuelle en la matière).

En effet, les marchandises arrivent en Europe au travers des maillons faibles de la protection douanière sans marques et celles-ci sont alors apposées dans des centres d'assemblage. Ces ateliers, véritables usines clandestines à ciel ouvert (les «*auto-camps*», selon la terminologie consacrée), reçoivent elles-mêmes les marchandises de sources diverses et par le truchement de nombreux intermédiaires. Et finalement, en bout de circuit, ce sont les négociants européens qui empochent l'essentiel de la marge commerciale.

La contrefaçon est-elle inéluctable ?

Face à la rapide prolifération des faux en tous genres, deux types de discours se font entendre. D'une part, c'est naturellement, et à juste titre, l'indignation qui domine et les représentants des industries, notamment de luxe, crient au crime et réclament contre les contrefacteurs des sanctions exemplaires.

En France, le Comité Colbert, regroupant une grande partie des industries de prestige, au plan international, la Fédération internationale des industries de marque, oeuvrent inlassablement pour un renforcement constant de l'arsenal répressif.

En face, on entend moins distinctement la voix de ceux qui, reconnaissant bien volontiers le caractère généralement délictueux et, en tous cas, parasite de la contrefaçon, tentent plus ou moins ouvertement de l'excuser au nom du développement économique des pays en développement.

Une histoire ancienne

Si, abandonnant un instant l'actualité, on considère la question selon une optique historique, on ne peut manquer d'être frappé par le fait que tous les Etats actuellement industrialisés ont effectivement, dans le passé, connu une phase plus ou moins aiguë de contrefaçon endémique. Aussi loin que l'on

remonte dans l'histoire de l'industrialisation, un scénario analogue s'est reproduit¹¹. Il semble qu'au début de leur développement industriel, la plupart des pays aient passé par une phase de copie des productions plus avancées.

Quelle logique y a-t-il derrière un processus d'une telle régularité ? Si l'on fait abstraction du caractère actuellement crapuleux du commerce des faux, comment peut-on expliquer la transition quasi systématique des jeunes économies par une phase de plagiat ?

Un outil pédagogique de développement éprouvé

A bien y regarder, la raison d'une telle constance est simple. Intégrer l'univers industriel avancé est extrêmement ardu pour des entreprises généralement pauvres en capitaux, dépourvues de tradition technologique et appartenant à des systèmes culturels différents. Celles – rares – qui y parviennent le font pratiquement toujours de façon empirique et grâce à une extrême «débrouillardise».

Pour se procurer les indispensables devises (pour acheter les machines notamment), il leur faut commercer avec les pays industrialisés à économie de marché. Or, que leur vendre lorsque l'on commence précisément à s'équiper (il faut garder en mémoire que l'on raisonne ici au plan micro-économique et dans le cadre d'économies capitalistes) et que les produits que demande le marché intérieur ont 20 ans de retard sur les standards internationaux ? Le fait même qu'un Etat donné soit un important exportateur de matières premières recherchées – et, à ce titre, riche en devises sur le plan de la banque d'Etat – reste en l'occurrence sans incidence sur le plan micro-économique qui est celui de l'entreprise.

Le plus simple est évidemment de recopier, sans rien y changer, mais à moindre prix, des articles dont le succès est établi et qui sont de ce fait «auto-vendeurs» (même si l'on doit à cette occasion s'associer avec des intermédiaires peu recommandables).

On constate ainsi qu'au départ, les produits plagiés incorporent toujours des techniques simples, à coût de revient modeste, correspondant au niveau de développement du tissu industriel du pays concerné. Au fur et à mesure que celui-ci progresse, on assiste à l'utilisation de moyens plus sophistiqués et des domaines nouveaux sont corrélativement abordés. En matière informatique, en partant des microprocesseurs on passe par exemple aux jeux électroniques et de ceux-ci aux ordinateurs de bureau et ainsi de suite. Les domaines ainsi abandonnés sont eux-mêmes rapidement investis par de nouveaux

¹¹ Cf., par exemple, Yves Plasseraud et François Savignon, *Paris 1883, Genèse du droit unioniste des brevets*, Litec, Paris, 1983, p. 117 et suiv.

opérateurs, qui amorcent alors ainsi leur propre «révolution technologique et industrielle».

Il n'est par conséquent pas faux, comme le soutiennent certains, de considérer la contrefaçon comme une sorte d'«école buissonnière» de la technologie et peut-être plus encore du savoir-faire commercial en matière de commercialisation. Mais le fait que la contrefaçon ait manifestement une «fonction» la rend-elle excusable et, cela est peut-être encore plus important, utile pour le développement ?

Un outil efficace... mais à double tranchant

La pratique systématique de la copie industrielle évite certes encore aujourd'hui, comme elle l'a fait hier, les aléas de la recherche et de l'expérimentation et, à cet égard, elle peut être regardée comme un raccourci vers le développement. On ne dira jamais assez en revanche le handicap que peuvent représenter, dans l'ordre des mentalités, les habitudes et les réflexes acquis au cours des années de plagiat. Dans le monde d'hier, au rythme lent et territorialement cloisonné, cela n'était pas très grave et le temps permettait aux mentalités de s'adapter progressivement aux nécessités de la création indigène. Cet univers-là est en train de disparaître, la communication est désormais instantanée et tout retard se paie au prix fort.

Etre un «copieur», c'est être vite marginalisé car le progrès technique n'attend pas. Déjà, dans certains domaines, les industries renoncent à déposer des demandes de brevet tant la technique devient vite obsolète¹², que dire dans ces conditions de ceux qui doivent attendre le succès d'un objet pour tenter de le reproduire ? Continuer à copier, dans ces conditions, c'est en quelque sorte abdiquer sa créativité et ancrer la dépendance technologique.

En outre, lorsque le développement arrive – il existe toujours des individus qui ne sont pas des suiveurs –, l'image négative de copieur colle au pays et ses productions originales et de qualité se trouvent de ce fait durablement handicapées.

L'arsenal répressif

Les industries de prestige étant de nos jours les exportatrices les plus performantes, les Etats industrialisés n'ont pas tardé à s'insurger lorsque leurs marchés se sont trouvés sérieusement entamés par le virus du faux. Usant de tous les moyens disponibles, les industries de ces pays dépensent couramment jusqu'à 2 % de leur chiffre d'affaires à lutter contre les contrefaçons. Hélas, les résultats ne sont pas

toujours à la hauteur des efforts consentis. En effet, si la plupart des lois nationales – le plus souvent civiles et non pénales – comportaient bien des dispositions réprimant la contrefaçon classique, elles se révélèrent vite mal adaptées face à un phénomène d'essence internationale et transfrontalier. Saisir quelques exemplaires d'un produit devenait de peu d'intérêt si des milliers d'autres devaient réapparaître le lendemain sur d'autres marchés.

Face à cette situation, les syndicats d'industriels et autres unions industrielles poussèrent les gouvernements et les organisations internationales à élaborer des réglementations dépassant les frontières des Etats. Puisque les produits contrefaisants venaient en général de l'étranger pour être ensuite répartis par une nébuleuse de vendeurs à la sauvette, c'est au transit frontalier qu'il fallait les saisir.

Successivement, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), l'OMPI, la Communauté économique européenne (CEE), le Conseil de coopération douanière (CCD) et Interpol se saisirent de la question.

Le GATT, à la suite d'un ambitieux projet de code des contrefaçons, est en passe d'aboutir à l'adoption d'un catalogue de clauses types de protection.

L'OMPI, au terme de longs et minutieux travaux (auxquels l'auteur a participé), envisage la publication d'une importante loi type (donc facultative). Le CCD et la CEE, de leur côté, devaient rapidement mener à bien des projets concrets. Le texte le plus avancé – il est actuellement en vigueur¹³ – est celui du Conseil des Communautés européennes. Celui-ci prévoit la saisie en douane des marchandises arguées de contrefaçon, la question de fond devant naturellement être portée devant le juge dans un délai de 15 jours de la saisie. Le texte du CCD¹⁴ publié en 1988 prévoit lui aussi l'arrêt en douane des marchandises supposées contrefaisantes et la transmission du dossier aux autorités administratives ou judiciaires compétentes pour jugement au fond.

Identifier les faux et leurs auteurs

Cela étant, aussi curieux que cela paraisse, le problème est souvent pour les victimes de contrefaçons non pas de détecter celles-ci à l'embarquement de la cargaison – c'est le rôle de détectives spécialisés –, mais bien de distinguer leurs propres produits des marchandises imitées à l'arrivée. Dans un certain

¹³ Règlement (CEE) N° 3842/86 du Conseil des Communautés européennes du 1^{er} décembre 1986 fixant des mesures en vue d'interdire la mise en libre pratique des marchandises de contrefaçon, *Journal officiel des Communautés européennes*, N° L 357 du 18 décembre 1986, p. 1; voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, TRAITES MULTILATERAUX – Texte 3-003.

¹⁴ Annexe VI au document 34.411 f.

¹² C'est notamment souvent le cas dans le domaine des micro-processeurs.

nombre de domaines, en effet, le produit copié sera *a priori* indiscernable de l'original. Il est même des cas, et ceux-là sont loin d'être exceptionnels, où le faux produit aura été fabriqué avec les matières premières, la technologie et les moyens du véritable créateur.

La solution se trouve souvent dans un marquage invisible (laser, hologrammes, par exemple) appliqué au moment de la production par le véritable titulaire de la marque sur les produits autorisés¹⁵.

Il existe un certain nombre d'entreprises ayant pignon sur rue qui se spécialisent dans la lutte «technique» contre les contrefacteurs, notamment des cabinets de détectives fort spécialisés en la matière, qui complètent efficacement le dispositif.

Au vu des évolutions actuelles – tant des projets législatifs ou réglementaires nationaux ou internationaux que des progrès des moyens matériels de détection –, il est permis de penser que, dans quelques années, l'arsenal de lutte anti-contrefaçon sera au point. Au coup par coup, domaine par domaine, il sera alors possible de réprimer efficacement ce qui constitue à l'heure actuelle un fléau (manque à gagner, atteinte à l'image, voire même rejet de la marque authentique, etc.) pour maints industriels. Mais, sur le plan de la société, il est loin d'être assuré que le problème sera résolu.

Une nécessaire pédagogie

L'histoire de la délinquance montre, hélas, qu'à chaque progrès des techniques de répression correspond une avancée équivalente des pratiques criminelles. Seules, à long terme, s'avèrent réellement efficaces les évolutions sociologiques. Au XIX^e siècle, l'absinthe a autant disparu du fait du changement des moeurs des consommateurs orientés vers les boissons anisées «douces» que du fait de sa prohibition légale. De même, la contrefaçon, l'un des maux endémiques de nos sociétés, ne régressera-

t-elle réellement à notre avis que par une modification des mentalités.

Cela étant, indépendamment des résultats de l'industrialisation progressive des Etats évoquée plus haut, plusieurs phénomènes peuvent probablement concourir à terme à la marginalisation de la contrefaçon :

1) D'une part, en matière de biens technologiques, l'éducation progressive des consommateurs et des industriels qui, mieux avertis de leur intérêt réel et des inconvénients des copies, devraient progressivement s'en détourner.

2) D'autre part, plusieurs grands noms s'orientent actuellement vers l'abandon de la «marque décor» pour revenir à des produits plus sobres dont la qualité devra désormais être le principal et le meilleur drapeau.

3) Par ailleurs, l'«éclatement» de la mode qui, célébrant aujourd'hui l'«individualiste-roi», rendra peut-être les articles de mode de moins en moins impératifs et, partant, la copie moins rentable.

4) Enfin, et c'est peut-être là la voie la plus prometteuse, certains industriels fabricants d'articles de luxe se sont rendus compte que c'est, dans une large mesure, leur propre politique qui détruit leur marque : ils ont entrepris de recueillir eux-mêmes les profits dérivés qui, traditionnellement, vont aux contrefacteurs.

La démarche est simple, il s'agit d'offrir sous la marque phare une gamme d'articles moins chers, pouvant aisément être distingués des «pilotes» mais conservant, du fait de la présence de la marque maison, la force d'appel des produits de prestige. Dans les domaines où cela est possible, il s'avère que le consommateur est généralement satisfait et le contrefacteur piégé sur son propre terrain.

A contrario, la tentative observée il y a quelques années de commercialiser des produits «génériques», c'est-à-dire dépourvus de marques, et qui aurait évidemment constitué une solution radicale, n'a guère eu de succès jusqu'à présent et cela se comprend si l'on songe que, dans bon nombre de domaines touchés par la contrefaçon... c'est précisément la marque qui fait vendre !

¹⁵ Gilles Lipovetsky, *L'empire de l'éphémère*, Gallimard, p. 80 et suiv.

Nouvelles diverses

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) en 1989

Etat de l'Union

Le 1^{er} février 1989, l'Australie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972 et le 23 octobre 1978 (Acte révisé du 23 octobre 1978). L'adhésion de l'Australie a pris effet le 1^{er} mars 1989.

Le 11 octobre 1989, la Pologne a déposé son instrument d'adhésion à l'Acte révisé du 23 octobre 1978. L'adhésion de la Pologne a pris effet le 11 novembre 1989.

Depuis lors, l'Union comprend 19 Etats membres : Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse. A l'exception de la Belgique et de l'Espagne, tous sont parties à l'Acte révisé du 23 octobre 1978.

Sessions

En 1989, les différents organes de l'UPOV ont tenu les réunions mentionnées ci-après. Sauf indication contraire, elles ont eu lieu à Genève.

Conseil

Le Conseil a tenu sa vingt-troisième session ordinaire les 17 et 18 octobre, sous la présidence de M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas). Cette session a été suivie par des observateurs de neuf Etats non membres¹, quatre organisations intergouvernementales² et six organisations internationales non gouvernementales³.

¹ Argentine, Egypte, Kenya, Maroc, Philippines, Pologne – dont l'adhésion n'avait pas encore pris effet à cette date –, République de Corée, Tchécoslovaquie, Turquie.

² Association européenne de libre-échange (AELE), Communautés européennes (CE), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation européenne des brevets (OEB).

³ Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO), Association

Lors de cette session, le Conseil a pris les principales décisions suivantes :

i) il a approuvé le rapport du secrétaire général sur les activités de l'Union en 1988 et pendant les neuf premiers mois de 1989;

ii) il a adopté le programme et le budget de l'Union pour l'exercice biennal 1990-1991;

iii) il a pris note du plan pour la période à moyen terme 1992-1995 présenté par le secrétaire général;

iv) il a approuvé les rapports sur l'état d'avancement des travaux de ses différents organes subsidiaires et établi ou approuvé leurs plans de travail pour l'année à venir. Dans ce cadre, il a décidé que la prochaine conférence diplomatique de révision de la convention devra se tenir en mars 1991 et que la préparation de cette conférence sera confiée à des réunions préparatoires devant se tenir en avril, juin et octobre 1990;

v) il a procédé à l'élection des membres des bureaux de certains organes subsidiaires pour des mandats de trois ans prenant fin à l'issue de la vingt-sixième session ordinaire du Conseil, en 1992 : M. J.-F. Prevel (France) et M. H. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) ont été élus président et vice-président, respectivement, du Comité administratif et juridique; M. G. Fuchs (République fédérale d'Allemagne) et Mme J. Rasmussen (Danemark) ont été élus président et vice-présidente, respectivement, du Comité technique; M. M.S. Camlin (Royaume-Uni) a été élu président du Groupe de travail technique sur les plantes agricoles.

Comité consultatif

Le Comité consultatif a tenu sa trente-neuvième session le 14 avril et sa quarantième session le 16 octobre sous la présidence de M. W.F.S. Duffhues (Pays-Bas).

internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPORA), Fédération internationale du commerce des semences (FIS).

Les débats de la trente-neuvième session ont été essentiellement consacrés à la préparation de la quatrième réunion avec les organisations internationales, à un nouvel examen de la liste des Etats et organisations invités aux réunions de l'UPOV, à un examen de la nécessité et de la périodicité des documents «statistiques» soumis aux sessions ordinaires du Conseil et à un débat général sur la préparation et la date de la réunion du Comité d'experts (organisée en commun par l'OMPI et l'UPOV) sur l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale, programmée par la suite pour la période du 29 janvier au 2 février 1990. La quarantième session a été principalement consacrée à la préparation de la vingt-troisième session ordinaire du Conseil.

Comité administratif et juridique

Le Comité administratif et juridique a tenu sa vingt-quatrième session du 10 au 13 avril sous la présidence de Mme C. Holtz (Suède) et sa vingt-cinquième session du 11 au 13 octobre sous la présidence de M. J.-F. Prevel (France). Des observateurs des Etats et organisations suivants ont participé à la vingt-quatrième session : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Finlande, Norvège, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), AELE, CE, OEB; des observateurs des Etats et organisations suivants ont participé à la vingt-cinquième session : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Finlande, Norvège, OMPI, CE, OEB.

Le comité a consacré l'essentiel de ces sessions à la révision de la convention. Par ailleurs, à la vingt-quatrième session, il a pris note d'un projet de document établi en vue de la session du Comité d'experts (organisée en commun par l'OMPI et l'UPOV) sur l'interface entre la protection par brevet et la protection par certificat d'obtention végétale (document CAJ/XXIV/4).

Comité technique

Le Comité technique a tenu sa vingt-cinquième session les 5 et 6 octobre sous la présidence de M. J.K. Doodson (Royaume-Uni).

Sur la base des travaux préparatoires des groupes de travail techniques, le Comité technique a adopté des principes directeurs d'examen pour les huit taxons suivants (l'astérisque indique qu'il s'agit d'une version révisée): 1) bananier; 2) cassis*; 3) châtaignier; 4) gerbera*; 5) noyer; 6) Protea; 7) sorgho; 8) triticale.

Le comité a été saisi des rapports sur l'état d'avancement des travaux des groupes de travail techniques et a défini, dans leurs grandes lignes, les travaux futurs de ces groupes. Il a également examiné les questions soulevées par ces groupes sur

la base de l'expérience acquise par les Etats membres dans la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des nouvelles variétés végétales.

Par ailleurs, le comité a pris les principales décisions suivantes :

i) il a approuvé formellement le remplacement, dans le cas des graminées fourragères, de la méthode actuelle d'examen de la distinction, dans laquelle les données sont analysées séparément pour chaque cycle de végétation, par la méthode de l'analyse globale sur plusieurs années («*combined over-years analysis*» ou COY), y compris l'option de l'analyse de la régression conjointe modifiée («*modified joint regression analysis*» ou MJRA). Le seuil de signification à utiliser sera de 1 % pour deux années d'essais; le même seuil sera utilisé pour trois années d'essais. Cependant, afin d'assurer une transition en douceur, les Etats membres pourront appliquer le seuil de 5 % pendant une période de trois ans;

ii) il a recommandé en outre que l'analyse COY soit appliquée, chaque fois que possible, aux caractères mesurés des espèces agricoles et potagères;

iii) il a demandé au Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur de continuer à étudier le remplacement éventuel du critère appliqué à l'examen de l'homogénéité dans le cas des plantes allogames par un critère qui serait également fondé sur l'analyse de données pluriannuelles;

iv) il a approuvé la modification de plusieurs formulaires types utilisés dans le cadre de l'examen des variétés.

Enfin, le Comité a été saisi de rapports sur trois séries de journées d'étude, à savoir sur l'examen des variétés de bégonia elatior et de Pelargonium, sur l'examen des variétés de soja et sur l'examen des variétés de maïs (voir ci-après).

Groupes de travail techniques

Les groupes de travail techniques ont tenu une session chacun en 1989, en dehors de Genève, comme suit :

i) le *Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)* a tenu sa septième session du 17 au 19 mai à Madrid (Espagne), sous la présidence de M. F. Laidig (République fédérale d'Allemagne);

ii) le *Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO)* a tenu sa vingt-deuxième session du 29 mai au 1^{er} juin à Hanovre (République fédérale d'Allemagne), sous la présidence de M. C.J. Barendrecht (Pays-Bas);

iii) le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)* a tenu sa dix-huitième session du

13 au 16 juin à Belfast (Royaume-Uni), sous la présidence de M. D.P. Feeley (Irlande);

iv) le *Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)* a tenu sa vingt-deuxième session du 3 au 7 juillet à Tsukuba (Japon), sous la présidence de M. R. Brand (France);

v) le *Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)* a tenu sa vingtième session du 26 au 29 septembre à Wageningen (Pays-Bas), sous la présidence de Mme E. Buitendag (Afrique du Sud).

Pour quatre de ces groupes, la tâche essentielle consiste à élaborer des principes directeurs d'examen. En plus des projets soumis au Comité technique pour adoption, ils en ont élaboré d'autres, pour les taxons suivants, à soumettre aux organisations professionnelles pour observations (l'astérisque indique qu'il s'agit d'un projet de version révisée): agrostide*, carthame, pâturin des prés*, ray-grass* (TWA); groseillier à grappes* (TWF); Dieffenbachia, épecea commun, hortensia, œillet*, ornithogale, rosier*, Spathiphyllum (TWO); asperge, carotte*, chou de Bruxelles*, persil, tomate* (TWV).

Par ailleurs, le *Groupe de travail technique sur les plantes agricoles* a décidé d'inclure dans les principes directeurs d'examen du blé, de l'orge et de l'avoine, actuellement en cours de révision, des caractères étudiés par électrophorèse; il envisage de considérer à cet égard l'absence ou la présence manifeste d'une bande et d'en faire un caractère nouveau sans astérisque; l'examen d'un tel caractère sera par conséquent facultatif. Le *Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers* a noté que dans plusieurs pays, les demandes de protection doivent être accompagnées de photographies en couleurs de la variété. Il a souhaité que les autres Etats membres fassent de même.

Journées d'étude

Trois séries de journées d'étude ont été organisées conjointement par les autorités du pays hôte et l'UPOV en 1989 :

i) des *journées d'étude sur l'examen des variétés de bégonia elatior et de Pelargonium* ont eu lieu les 1^{er} et 2 juin à Hanovre (République fédérale d'Allemagne). Elles ont été ouvertes par M. D. Böringer, président de l'Office fédéral des variétés;

ii) des *journées d'étude sur l'examen des variétés de soja* ont eu lieu du 27 au 29 septembre à New Carrollton (Maryland, Etats-Unis d'Amérique). Elles ont été ouvertes par M. K.H. Evans, commissaire de l'Office de la protection des obtentions végétales, et M. C.A. Reed, directeur de la Division d'appui scientifique pour les productions végétales du Ministère de l'agriculture;

iii) des *journées d'étude sur l'examen des variétés de maïs* ont eu lieu les 2 et 3 octobre à Versailles (France). Elles ont été ouvertes par M. P.-L. Lefort, directeur du Groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES) et M. F. Rappilly, président du Centre de Versailles de l'Institut national de la recherche scientifique.

Lors de chacune de ces journées d'étude, une série d'exposés ont été présentés sur des sujets variés d'ordre tant technique que juridique par des orateurs provenant des services publics, des milieux scientifiques et juridiques et de l'industrie. Des démonstrations ont été faites en serre et en plein champ et des discussions ont permis de dégager des orientations générales au sujet de l'examen des variétés, des écarts minimaux entre les variétés et de la révision de la convention, plus particulièrement de l'introduction d'un principe de «dépendance».

Dans le cas du bégonia elatior et du Pelargonium, il a été conclu d'une manière générale que les écarts minimaux entre les variétés doivent représenter un équilibre entre les possibilités scientifiques et les intérêts des obtenteurs et des utilisateurs. Dans le cas de ces espèces, un expert moyennement averti doit pouvoir différencier les variétés. Dans le cas du soja, les participants ont souhaité que des caractères de nature biochimique, observés notamment par électrophorèse, soient ajoutés aux principes directeurs d'examen à l'occasion de la prochaine révision. Enfin, les journées d'étude sur le maïs ont permis de passer en revue les méthodologies d'examen utilisables dans le cas des hybrides et d'examiner les potentialités des techniques d'examen portant sur les caractères agronomiques, morphologiques, biochimiques et génétiques (polymorphisme de la longueur des fragments de restriction).

Relations avec les Etats et les organisations

Le 16 janvier, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle à Bruxelles (Belgique) auprès de la Commission des Communautés européennes et a rencontré des fonctionnaires de la Direction générale de l'agriculture.

Le 30 janvier, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. T. Okada, directeur de la Division des semences et plants du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche du Japon, et de M. T. Oobayashi, fonctionnaire de ce ministère en charge de l'Exposition internationale des jardins et espaces verts devant se tenir à Osaka en 1990.

Du 31 janvier au 3 février, le secrétaire général adjoint a participé à Anaheim (Californie, Etats-Unis d'Amérique) à un groupe de travail qui a examiné les problèmes, les défis et les perspectives d'avenir dans le domaine des brevets pour les plantes. Cette manifestation avait été organisée avec le concours

financier du Ministère de l'agriculture par la Société américaine d'agronomie, la Société américaine de phytotechnie, la Société américaine de pédologie, l'Association américaine d'économie agricole et la Société américaine des sciences horticoles.

Les 13 et 14 février, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé à Paris (France) à une réunion des autorités désignées responsables de l'application des systèmes de l'OCDE pour le contrôle de matériel de reproduction forestier destiné au commerce international.

En février et mars, le secrétaire général adjoint a eu des contacts avec des personnalités de l'Inde et le secrétariat général de l'ASSINSEL au sujet d'un symposium qui devait se tenir le 13 mars à New Delhi (Inde). D'autres contacts ont eu lieu depuis lors par suite de l'intérêt croissant pour la protection des obtentions végétales en Inde.

Le 1^{er} mars, le secrétaire général adjoint a rendu visite au secrétaire général de l'ASSINSEL pour discuter de questions d'intérêt commun.

Le 8 mars, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de l'académicien B.A. Runov, directeur de département du Gosagroprom (Comité central chargé de l'agriculture), de l'Union soviétique. Il convient de noter à cet égard que le projet de nouvelle loi sur les brevets prévoit que les variétés végétales et les races animales seront protégées en vertu d'une loi spéciale.

Le 9 mars, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint ont reçu la visite de M. A. Szabó, directeur du Département des relations économiques internationales du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation de la Tchécoslovaquie. La discussion a porté en particulier sur la conformité du projet de loi tchécoslovaque sur la protection juridique des variétés végétales et des races animales avec la Convention UPOV.

Le 10 mars, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. A. Calvelo, secrétaire honoraire de la bourse argentine des céréales, et de M. A.G. Trombetta, deuxième secrétaire de la Mission permanente de l'Argentine à Genève.

Le 20 mars, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. N. Monya, professeur de droit de la propriété intellectuelle à l'Université Seikei, et de M. A. Yamaguchi, de l'Association pour la recherche et le développement en matière d'alimentation et d'agriculture, du Japon.

Le 5 avril, le secrétaire général adjoint a participé à Londres (Royaume-Uni) à un groupe de travail sur la protection de la propriété intellectuelle issue des innovations en matière de bétail et de volaille, organisé par la Société britannique de production animale, et y a présenté un exposé sur le système de la protection des obtentions végétales.

Du 13 au 16 avril, l'UPOV a participé au Salon international des nouvelles variétés végétales de Genève (Expoflore).

Du 17 au 20 avril, le secrétaire général adjoint a participé à Rome (Italie) à la troisième session de la Commission de la FAO sur les ressources phylogénétiques.

Le 21 avril, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle au Royaume-Uni, où il a rencontré les responsables de la protection des obtentions végétales.

Fin avril, le Bureau de l'Union a reçu des autorités françaises une demande d'établissement d'une traduction en chinois de la Convention UPOV. La demande a été formulée en relation avec la visite d'une délégation de haut niveau de la Chine. La traduction a été fournie au début du mois de mai et remise par les autorités françaises au vice-ministre de l'agriculture, M. Wang Liang Zheng.

Le 16 mai, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle à Lisbonne (Portugal) pour discuter principalement de l'état d'avancement du projet de loi sur la protection des obtentions végétales du Portugal.

Au cours de la session du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur qui s'est tenue à Madrid (Espagne) du 17 au 19 mai, le secrétaire général adjoint a eu des entretiens avec les responsables de la protection des obtentions végétales en Espagne.

Du 22 au 24 mai, le secrétaire général adjoint a participé à Paris (France), dans le cadre de l'OCDE, à la réunion annuelle des représentants des autorités désignées responsables de l'application des systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international.

Les 31 mai et 1^{er} juin, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé à Bruxelles (Belgique) à la réunion du Groupe de travail de la Communauté économique européenne «Semences et plants: droit des obtenteurs», lequel est chargé d'examiner une proposition de la Commission relative à un règlement du Conseil des Communautés européennes concernant le droit communautaire des obtenteurs.

A cette occasion, le fonctionnaire susmentionné a aussi rendu visite au secrétaire général du Comité général de la coopération agricole de la Communauté économique européenne (COGECA) et du Comité des organisations professionnelles agricoles de la Communauté économique européenne (COPA).

Les 1^{er} et 2 juin, le secrétaire général adjoint a participé à Tel-Aviv (Israël) au Congrès annuel mondial de l'ASSINSEL.

Du 5 au 8 juin, le secrétaire général adjoint a participé à Amsterdam (Pays-Bas) au Congrès mondial de la propriété industrielle de l'AIPPI et y a présenté un exposé.

Le 9 juin, le président du Conseil et le secrétaire général adjoint ont participé à Amsterdam (Pays-Bas) à une réunion du Comité de la protection des obtentions végétales de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH).

Le 12 juin, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. M. Tabata, directeur adjoint de la Division des semences et plants du Japon, et d'un fonctionnaire du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche et a discuté de l'organisation et du financement d'un séminaire de l'UPOV qu'il est proposé de tenir au Japon en 1991.

Le 16 juin, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a présenté un exposé sur la protection des obtentions végétales à Zurich (Suisse) dans le cadre d'un cours de formation d'agents de brevets organisé par l'Association des agents de brevets de l'industrie de la Suisse (VIPS) et l'Association des agents de brevets suisses indépendants agréés par l'Office européen des brevets (VESPA).

Du 20 au 22 juin, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'Union se sont rendus en visite officielle en République démocratique allemande sur l'invitation du Groupe de la République démocratique allemande de l'AIPPI et de l'Association de la République démocratique allemande pour la protection de la propriété industrielle. Outre les discussions qu'ils ont eues avec divers milieux intéressés, en groupe restreint et dans un colloque, sur la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine des plantes, ils ont pu visiter les installations de l'Organisation centrale des variétés [*Zentralstelle für Sortenwesen*] à Nossen.

Du 26 au 29 juin, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé à Edimbourg (Royaume-Uni) au vingt-deuxième Congrès de l'Association internationale d'essais de semences (ISTA), qui s'est tenu du 21 au 30 juin.

Du 1^{er} au 7 juillet, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle au Japon où il a : participé, à la Cité des sciences de Tsukuba, à une partie de la session du Groupe de travail technique sur les plantes potagères; participé, à Tokyo, à un symposium sur la protection des obtentions végétales et les biotechnologies et présenté dans ce cadre un exposé; participé, également à Tokyo, à la célébration du dixième anniversaire de la protection des obtentions végétales au Japon; rencontré des hauts fonctionnaires du Ministère de l'agriculture, des forêts et de la pêche et de l'Office des brevets; rendu visite à des associations professionnelles; visité diverses entreprises et institutions à Tokyo, Yokohama et Tsukuba.

Du 10 au 18 juillet, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle en Australie où il a : participé, à Canberra, à des journées d'étude sur la protection de la propriété intellectuelle dans le domaine des plantes; participé, à Perth, à une conférence sur la production et la commercialisation de plantes de la flore australienne; présenté, à Toowoomba, à l'Institut de recherche sur le blé du Queensland, un exposé devant des membres de cet institut et des représentants de l'industrie des semences; rencontré les membres de la Commission

consultative en matière de protection des obtentions végétales et le Commissaire par intérim des brevets, ainsi que des représentants des milieux intéressés à Canberra, Sydney et Toowoomba.

Les 26 et 27 juillet, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé à Bruxelles (Belgique) à la réunion du Groupe de travail de la CEE «Semences et plants : droit des obtenteurs».

Le 21 août, le secrétaire général adjoint s'est rendu à Cambridge (Royaume-Uni) pour discuter du programme des travaux futurs en relation avec la révision de la convention et d'autres questions d'intérêt général avec les autorités du Royaume-Uni.

Le 22 août, le secrétaire général adjoint s'est rendu à Paris (France) dans un but similaire.

Le 1^{er} septembre, le secrétaire général adjoint s'est rendu à Hanovre (République fédérale d'Allemagne) dans un but similaire.

Les 11 et 12 septembre, le secrétaire général adjoint a reçu la visite de M. P. Slimák, directeur de la Division principale des affaires législatives du Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation de la Tchécoslovaquie, et de M. V. Duris, troisième secrétaire de la Mission permanente de la Tchécoslovaquie à Genève. Des discussions approfondies ont eu lieu sur la compatibilité du projet de loi tchécoslovaque sur la protection juridique des variétés végétales et des races animales avec la Convention UPOV ainsi que sur les démarches à accomplir en relation avec l'adhésion à la convention.

Le 20 septembre, le secrétaire général adjoint a participé à Bruxelles (Belgique) à la réunion du Groupe de travail de la CEE «Semences et plants : droit des obtenteurs».

Les 21 et 22 septembre, le secrétaire général adjoint a participé à Cambridge (Royaume-Uni) à la cinquième Conférence sur la protection des obtentions végétales, les biotechnologies et la propriété intellectuelle, organisée par le Queen Mary College (Université de Londres), et y a présenté un exposé.

Le 26 septembre, en relation avec les journées d'étude sur l'examen des variétés de soja, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'Union ont rencontré à Washington, D.C. (Etats-Unis d'Amérique) des hauts fonctionnaires du Ministère de l'agriculture et des représentants des milieux intéressés.

Le 23 octobre, le secrétaire général adjoint a participé à Bruxelles (Belgique) à la réunion du Groupe de travail de la CEE «Semences et plants : droit des obtenteurs».

Le 25 octobre, le secrétaire général adjoint a participé à Paris à une conférence sur l'évolution juridique récente dans le domaine des biotechnologies en Europe, aux Etats-Unis d'Amérique et au Japon et y a présenté un exposé.

Les 16 et 17 novembre, le secrétaire général adjoint s'est rendu en visite officielle à Moscou (Union soviétique), où il a rencontré des fonction-

naires de haut niveau ainsi que des membres de l'Académie V.I. Lénine des sciences agricoles.

Les 4 et 5 décembre, le secrétaire général adjoint et un fonctionnaire du Bureau de l'Union ont participé à Bruxelles (Belgique) à la réunion du Groupe de travail de la CEE «Semences et plants : droit des obtenteurs».

Les 13 et 14 décembre, le secrétaire général adjoint a participé à une conférence organisée à Cambridge (Royaume-Uni) par l'Institut national de botanique agricole sur le thème «Nouvelles technologies – les plantes cultivées des années 90» et y a présenté un exposé.

Les 14 et 15 décembre, un fonctionnaire du Bureau de l'Union a participé à Genève à une réunion non officielle de coordination entre plusieurs organisations intergouvernementales qui déploient leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement et de la préservation de la faune et de la flore.

Publications

En 1989, le Bureau de l'Union a publié deux numéros de *Plant Variety Protection*.

PANAMA

*Directeur général
de la Direction générale de l'Office
de la propriété industrielle*

Nous apprenons que M. Pedro O. Bolívar C. a été nommé Directeur général de la Direction générale de l'Office de la propriété industrielle.

TCHÉCOSLOVAQUIE

*Président de l'Office
fédéral pour les inventions*

Nous apprenons que M. Ladislav Jakl a été nommé Président de l'Office fédéral pour les inventions.

Calendrier des réunions

Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

28 mai - 1^{er} juin (Genève)

Comité d'experts sur la protection internationale des indications géographiques

Le comité examinera un document rédigé par le Bureau international de l'OMPI au sujet de la nécessité d'un nouveau traité multilatéral sur la protection internationale des indications géographiques et de son contenu possible.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

5-8 juin (Genève)

Réunion consultative de pays en développement sur l'harmonisation des législations sur les brevets

Cette réunion consultative étudiera, en s'appuyant sur un document de travail établi par le Bureau international de l'OMPI, des questions présentant un intérêt particulier pour les pays en développement en rapport avec l'élaboration d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : pays en développement membres de l'Union de Paris ou de l'OMPI.

11-22 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (huitième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

19-22 juin (Genève)

Réunion préparatoire à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets

La réunion sera chargée de préparer l'organisation de la conférence diplomatique qui sera convoquée pour négocier et adopter un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris.

25-29 juin (Genève)

Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les marques (deuxième session)

Le comité continuera d'examiner un projet de traité sur le droit des marques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.

2-6 juillet (Genève)

Comité des questions administratives et juridiques du PCT (troisième session)

Le comité examinera des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), notamment en relation avec la procédure régie par le chapitre II du PCT.

Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.

2-13 juillet (Genève)

Comité d'experts sur les dispositions types de législation dans le domaine du droit d'auteur (troisième session)

Le comité continuera d'examiner des normes proposées dans le domaine des oeuvres littéraires et artistiques pour les législations nationales sur la base de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques.

Invitations : Etats membres de l'Union de Berne ou de l'OMPI et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

- 24 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt et unième série de réunions)**
Certains des organes directeurs se réuniront en session ordinaire, d'autres en session extraordinaire.
Invitations : en qualité de membres ou d'observateurs (selon l'organe considéré), Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats ainsi que certaines organisations.
- 15-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts institué par l'Arrangement de Nice (seizième session)**
Le comité achèvera la cinquième révision de la classification établie en vertu de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.
Invitations : Etats membres de l'Union de Nice et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de Nice ainsi que certaines organisations.
- 22-26 octobre (Genève)** **Comité d'experts sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (deuxième session)**
Le comité examinera des principes pouvant être retenus pour un éventuel traité multilatéral.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris, de l'Union de Berne ou de l'OMPI ou parties au Traité de Nairobi et, en qualité d'observateurs, certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Comité d'experts sur un protocole relatif à la Convention de Berne (première session)**
Le comité examinera s'il convient d'entreprendre l'élaboration d'un protocole relatif à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques et, dans l'affirmative, quelle devrait être la teneur de ce texte.
Invitations : Etats membres de l'Union de Berne et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Berne ainsi que certaines organisations.
- 29 octobre - 2 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur la révision éventuelle de l'Arrangement de La Haye (première session)**
Ce groupe de travail examinera les possibilités de réviser l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, ou d'y ajouter un protocole, afin d'assouplir encore le système de La Haye, et étudiera d'autres mesures visant à encourager les Etats qui n'y sont pas encore parties à adhérer à cet arrangement et visant à en faciliter l'utilisation par les déposants.
Invitations : Etats membres de l'Union de La Haye et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union de La Haye ainsi que certaines organisations.
- 26-30 novembre (Genève)** **Groupe de travail sur l'application du Protocole de Madrid de 1989 (deuxième session)**
Le groupe de travail poursuivra l'étude d'un règlement d'exécution pour la mise en oeuvre du Protocole de Madrid de 1989.
Invitations : Etats membres de l'Union de Madrid, Etats ayant signé le protocole ou y ayant adhéré, Communautés européennes et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Union de Paris ayant exprimé leur désir de faire partie du groupe de travail en cette qualité ainsi que certaines organisations non gouvernementales.
- 10-14 décembre (Genève)** **Comité des questions administratives et juridiques du PCT (quatrième session)**
Le comité poursuivra les travaux entrepris à sa troisième session (2-6 juillet 1990).
Invitations : Etats membres de l'Union du PCT et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT ainsi que certaines organisations.
- 1991**
- 28-30 janvier (Genève)** **Réunion(s) d'information sur la révision de la Convention de Paris**
Une réunion d'information des pays en développement membres de l'Union de Paris et de la Chine et, si le désir en est exprimé, des réunions d'information de tout autre groupe de pays membres de l'Union de Paris se tiendront en vue de procéder à un échange de vues sur les nouvelles propositions de modification qui auront été élaborées par le directeur général de l'OMPI pour les articles de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dont la révision est à l'examen.
Invitations : voir le paragraphe précédent.

- 31 janvier et 1^{er} février (Genève)** **Assemblée de l'Union de Paris (quinzième session)**
L'assemblée définira les étapes ultérieures de la procédure à suivre concernant la révision de la Convention de Paris et prendra connaissance des propositions susmentionnées du directeur général de l'OMPI. Elle décidera aussi de la composition d'une réunion préparatoire qui se tiendra au cours du premier semestre de 1991.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, en qualité d'observateurs, Etats membres de l'OMPI qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que certaines organisations.
- 3-28 juin (dates et lieu à confirmer)** **Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets**
Cette conférence diplomatique négociera et adoptera un traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (traité sur le droit des brevets).
Invitations : feront l'objet d'une décision de la réunion préparatoire devant se tenir du 19 au 22 juin 1990 (voir plus haut).
- 23 septembre - 2 octobre (Genève)** **Organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI (vingt-deuxième série de réunions)**
Tous les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'OMPI se réunissent en sessions ordinaires une fois tous les deux ans, les années impaires. Lors des sessions de 1991, les organes directeurs auront entre autres à passer en revue et à évaluer les activités menées depuis juillet 1990 ainsi qu'à examiner et à adopter le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1992-1993.
Invitations : Etats membres de l'OMPI ou des unions et, en qualité d'observateurs, autres Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que certaines organisations.
- 18 novembre - 6 décembre (dates et lieu à confirmer)** **Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (cinquième session)**
La conférence diplomatique doit négocier et adopter un nouvel acte de la Convention de Paris.
Invitations : Etats membres de l'Union de Paris et, sans droit de vote, Etats membres de l'OMPI ou de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Union de Paris ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Réunions de l'UPOV

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'UPOV et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

1990

- 25-29 juin (Genève)** **Comité administratif et juridique (vingt-septième session)**
Le comité continuera de préparer la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 10 et 11 octobre (Genève)** **Cinquième réunion avec les organisations internationales**
La réunion est destinée à permettre aux organisations internationales non gouvernementales d'exprimer leurs opinions sur des questions relatives à la révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et certaines organisations internationales non gouvernementales.
- 12, 15 et 16 octobre (Genève)** **Comité administratif et juridique (vingt-huitième session)**
Le comité continuera de préparer la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.
Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales.
- 17 octobre (Genève)** **Comité consultatif (quarante-deuxième session)**
Le comité préparera la vingt-quatrième session ordinaire du Conseil.
Invitations : Etats membres de l'UPOV.

18 et 19 octobre (Genève)

Conseil (vingt-quatrième session ordinaire)

Le Conseil examinera les rapports sur les activités de l'UPOV en 1989 et durant la première partie de 1990 et approuvera des documents destinés à la Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV.

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, en qualité d'observateurs, certains Etats non membres et certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

1991

4-19 mars (dates et lieu à confirmer)

Conférence diplomatique de révision de la Convention UPOV

Invitations : Etats membres de l'UPOV et, sans droit de vote, Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'UPOV ainsi que, en qualité d'observateurs, certaines organisations.

Autres réunions concernant la propriété industrielle

1990

12-16 septembre (Bruxelles)

Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC) : 31^e congrès.

